

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 42^e SEANCE

Séance du Mardi 6 Juillet 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1212).
2. — Transmission de projets de loi (p. 1212).
3. — Transmission de propositions de loi (p. 1212).
4. — Dépôt de rapports (p. 1212).
5. — Dépôt d'un avis (p. 1212).
6. — Candidature à des commissions (p. 1213).
7. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1213).
8. — Candidature à un organisme extraparlamentaire (p. 1213).
9. — Candidature à la fonction de secrétaire du Conseil de la République (p. 1213).
10. — Questions orales (p. 1213).

France d'outre-mer:

Question de M. Mamadou Dia. — MM. Roger Duveau, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; Mamadou Dia.

Questions de M. Durand-Réville. — MM. le secrétaire d'Etat, Durand-Réville.

Travaux publics, transports et tourisme:

Question de M. Henri Maupoil. — MM. Jacques Chaban-Delmas, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Henri Maupoil.

Affaires étrangères:

Questions de M. Michel Debré. — MM. Guérin de Beaumont, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; Michel Debré.

Industrie et commerce:

Question de M. Méric. — Ajournement.

Présidence du conseil:

Question de M. Vanrullen. — MM. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; Vanrullen.

Défense nationale et forces armées:

Question de M. Verdeille. — Retrait.

Finances, affaires économiques et plan:

Question de M. Litaise. — Ajournement.

11. — Réglementation douanière des entrepôts spéciaux des huiles minérales à Madagascar. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1219).

12. — Forme des déclarations de douane à Madagascar. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1219).

13. — Tarif des droits de douane en Afrique occidentale française. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1219).

14. — Enlèvement des marchandises au Cameroun. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1219).

15. — Admission temporaire des sucres en Afrique occidentale française. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1220).

16. — Détaxe de certaines viandes à Saint-Pierre et Miquelon. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1220).

17. — Délégation du droit de transaction en Afrique équatoriale française. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1220).

18. — Ratification d'un décret modifiant le tarif douanier d'Algérie. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1220).

Discussion générale: M. Enjalbert, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

19. — Régime de l'entrepôt spécial des vins en Afrique occidentale française. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1220).
20. — Modification de certains droits de douane à Saint-Pierre et Miquelon. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1221).
21. — Cession d'un terrain à l'Etat par la ville de Paris. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1221).
22. — Codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1221).
- Discussion générale: M. Raymond Pinchard, rapporteur de la commission de la production industrielle.
- Passage à la discussion des articles.
- Art. 1^{er} à 3: adoption.
- Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
23. — Droit de priorité aux expropriés de biens ruraux. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 1224).
- Discussion générale: M. Naveau, rapporteur de la commission de l'agriculture.
- Passage à la discussion de l'article unique.
- Adoption de l'article et de la proposition de résolution.
24. — Nomination d'un secrétaire du Conseil de la République (p. 1224).
25. — Nomination de membres de commissions (p. 1225).
26. — Démission de membres de commissions (p. 1225).
27. — Nomination de membres d'un organisme extraparlémentaire (p. 1225).
28. — Dépôt d'un rapport (p. 1225).
29. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1225).

PRESIDENCE DE M. KALB,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 1^{er} juillet a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ouvrir au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des autorisations de programme et des crédits de paiement sur l'exercice 1954.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 380, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemin de fer (C. I. V.), la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (C. I. M.) signées à Berne le 25 octobre 1952 et les actes qui leur sont annexés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 381, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication des transports et du tourisme. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le sucre signé à Londres le 26 octobre 1953.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 382, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1947.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 385, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3, 4 et 17 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 386, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

— 3 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 383, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder à tous les énucléés de guerre un supplément d'invalidité de 10 p. 100 pour défiguration.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 384, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (Assentiment.)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bousch un rapport fait au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de résolution de M. Bousch et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi majorant de 25 p. 100 les prestations servies par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et accordant la réversibilité des deux tiers aux veuves des mineurs (n° 243, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 379 et distribué.

J'ai reçu de M. Bonnefous un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à établir la parité au sein des conseils généraux des départements algériens entre la représentation du premier collège et celle du deuxième collège (n° 297, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 387 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Debré un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord signé les 23 juillet et 1^{er} août 1952, à Genève et à Paris, entre le Gouvernement de la République et l'organisation mondiale de la santé, en vue de déterminer les privilèges et immunités dont bénéficient l'organisation et les Etats membres sur les territoires administrés par la France dans la région « Afrique » de l'O. M. S. (n° 184, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 388 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Coudé du Foresto un avis présenté, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953 qui édictent des entreprises publiques et portent atteinte aux principes essentiels des nationalisations (n° 137, 336 et 355, année 1954).

L'avis sera imprimé sous le n° 378 et distribué.

— 6 —

CANDIDATURES A DES COMMISSIONS

M. le président. J'informe le Conseil de la République que le groupe de la gauche démocratique et du rassemblement des gauches républicaines a fait connaître à la présidence le nom des candidats qu'il propose pour siéger aux commissions des finances, de la production industrielle, des affaires étrangères et de la France d'outre-mer, en remplacement de MM. Jean Berthoin et Longchambon, nommés membres du Gouvernement.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 7 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

« M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, s'il n'estime pas indispensable et urgent de protester contre les manifestations, telles que communiqués, discours d'hommes d'Etat ou d'ambassadeurs, par lesquels les chefs ou représentants de Gouvernements alliés, anglais et américains, ne craignent pas, au mépris du droit international et des règles coutumières du droit des gens, de faire publiquement pression sur le Gouvernement, sur le Parlement, et sur l'opinion de notre pays, en recommandant au Parlement d'adopter un traité dont ils ne sont pas eux-mêmes signataires, et qui est manifestement si mal conçu et si mal rédigé que nul aujourd'hui ne peut douter de son caractère nuisible à l'Europe tout entière. »

« M. Pierre Boudet demande à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, si, compte tenu de la déclaration commune Eisenhower-Churchill, compte tenu des déclarations autorisées du représentant des U. S. A. en France, le Gouvernement français a envisagé les conséquences possibles du réarmement de l'Allemagne au cas du refus de ratification des traités de Bonn et de Paris ;

Il demande notamment si la France a la possibilité juridique de s'opposer au réarmement de l'Allemagne ; si elle en a les moyens pratiques ;

Et, dans l'affirmative, quelles seraient à son avis les suites prévisibles de ce refus, sur le plan international. »

« M. Pierre Boudet demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées quelles seront, à son avis, les conséquences de la décision de la chambre américaine des représentants supprimant l'aide militaire aux pays n'ayant pas encore ratifié le traité sur la C. E. D., sur la mise en condition des unités françaises ;

Il lui demande si, d'après les renseignements qu'il détient, la décision susvisée entraîne l'arrêt des livraisons de matériel au titre du P. A. M. ;

Et, dans l'affirmative, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour substituer, à ces livraisons, des matériels de fabrication française en quantité suffisante et en qualité correspondante. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 8 —

CANDIDATURES A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Conseil de la République que M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer a demandé au Conseil de procéder à la désignation de deux de ses membres en vue de le représenter au sein de la commission instituée par la loi n° 54-418 du 15 avril 1954, étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie.

Conformément à l'article 19 du règlement, la commission de la France d'outre-mer a fait connaître à la présidence les noms des candidats qu'elle propose.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 9 —

CANDIDATURE A LA FONCTION DE SECRETAIRE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un secrétaire du Conseil de la République. J'ai été saisi, par le groupe du rassemblement du peuple français, de la candidature de M. Bouquerel.

Cette candidature a été affichée et la nomination aura lieu, conformément à l'article 16 du règlement, après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 10 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales :

MARINS AFRICAINS EN CHÔMAGE A MARSEILLE

M. le président. M. Mamadou Dia expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que d'après le recensement de l'année 1953, 81,1 p. 100 des marins africains recensés à Marseille sont d'anciens navigateurs livrés au chômage et à toutes ses conséquences sociales ; et demande quelle solution le Gouvernement envisage pour résoudre la situation de ces marins qui risquent de poser un problème aussi grave que celui des Nord-Africains en France (n° 495).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Roger Duveau, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, le problème des marins africains en résidence à Marseille préoccupe depuis longtemps les services compétents du ministère de la France d'outre-mer. On évalue à 2.000 le nombre de ces marins, dont 1.300 ne naviguent jamais. Un peu plus de 10 p. 100 sont embarqués et naviguent de trois à six mois par an, 70 p. 100 sont en chômage permanent. Il reste 20 p. 100 de navigateurs occasionnels.

C'est le remplacement du charbon par le mazout dans la chauffe, qui en diminuant le nombre des emplois offerts pour « la machine » à bord des navires, est à l'origine de ce chômage. Aussi le ministère s'est-il préoccupé à la fois de reclasser dans d'autres professions ces marins sans embarquement et de rapatrier ceux qui ne pouvaient bénéficier de cette procédure.

Le service local du ministère de la France d'outre-mer à Marseille s'efforce d'accroître le nombre des embarquements de ces marins africains et de leur procurer, en cas d'échec, des emplois à terre. Pour cela il procède, en collaboration avec les services de l'inscription maritime, au recensement et à la vérification des titres professionnels des marins africains en résidence à Marseille, comme d'ailleurs à Bordeaux. Malheureusement, il s'agit souvent d'un personnel professionnellement non qualifié, analphabète, dont le reclassement est difficile.

Après avoir décidé l'Association d'aide aux travailleurs d'outre-mer à créer un foyer, le ministère s'apprête à ouvrir un centre social où les marins d'outre-mer sans emploi recevront la formation indispensable à leur admission dans un centre de formation professionnelle. Une expérience de formation professionnelle portant sur 255 originaires des territoires de l'Afrique française est d'ailleurs en cours à Marseille. Outre le reclassement des marins chômeurs auquel elle aboutira, elle constituera une expérience précieuse pour la poursuite de cette politique.

Mais un grand nombre de ces marins ne sont pas adaptables. Aussi est-il prévu, pour faciliter leur rapatriement, deux mesures : d'une part, les services de la marine marchande envisagent la possibilité d'accorder une pension aux marins qui justifient de quinze années de services ; d'autre part, il a été demandé aux territoires de donner un pécule aux marins rapatriés. L'Afrique occidentale a déjà répondu aux préoccupations du ministre en ouvrant les crédits nécessaires. Un pécule de 20.000 francs C. F. A. est versé aux marins rapatriés dans les territoires.

Une commission d'étude a réuni, le 24 mars dernier, à la préfecture des Bouches-du-Rhône, les représentants des services intéressés. Il est apparu que c'est l'ouverture prochaine du centre d'éducation sociale qui permettra de résoudre la plupart des problèmes posés. Mais il ne faut pas cacher que c'est dans la mesure où ces chômeurs acceptent, soit le reclassement professionnel auquel ils sont conviés, soit leur

rapatriement que le problème des marins africains sera résolu. Il existe des exemples de marins rapatriés qui sont revenus en France, quelques semaines plus tard. Il subsistera forcément un nombre, difficile à évaluer d'ailleurs, d'individus également rebelles au reclassement et au rapatriement. Le service social du ministère s'efforcera, par son action, de réduire ce nombre à un chiffre tel qu'il ne posera pratiquement plus de problème. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mamadou Dia.

M. Mamadou Dia. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le 19 février 1953, sur la proposition de notre collègue M. Hassan Gouled, le Conseil de la République adoptait une résolution invitant le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour remédier à la situation des marins de commerce originaires des territoires d'outre-mer. La question orale que j'ai l'honneur de poser à M. le ministre de la France d'outre-mer rejoint les préoccupations qui furent celles de notre collègue M. Hassan Gouled et qui furent partagées par notre assemblée.

Nous pensons que la question n'est pas sans intérêt, puisque tout d'abord, elle donne au Gouvernement, qui ne s'était pas fait entendre lors du débat sur la proposition de résolution de M. Hassan Gouled, l'occasion d'indiquer au Conseil de la République les mesures qu'il a été amené à prendre; ensuite, parce qu'elle nous permet, en marquant l'importance que nous attachons à ce problème, de faire le point de la question.

Je reconnais volontiers l'effort réalisé par les services administratifs et je rends hommage à la bonne volonté de la préfecture des Bouches-du-Rhône qui, dans le cadre de ses attributions, fait déjà tout ce qui dépend d'elle pour aider nos marins en difficulté. J'ai sous les yeux une correspondance échangée entre le préfet et l'association des marins africains à Marseille qui prouve cette sollicitude. Mais dans ce domaine, comme d'ailleurs dans bien d'autres, on ne doit pas se contenter de mesures fragmentaires, ni se fier seulement à la mansuétude des fonctionnaires.

Nous pensons qu'il est nécessaire de prendre systématiquement un certain nombre de mesures puisque les enquêtes qui ont été faites ont permis de reconnaître les causes du mal. Il conviendrait, en premier lieu, de rappeler fermement aux compagnies de navigation qui s'abritent parfois derrière de fausses raisons de rendement et de qualification, que, Dieu merci, nous ne sommes pas au pays du docteur Malan, et que la ségrégation n'est de mise dans aucune entreprise française ou étrangère qui exploite les ressources de l'Union française. Il faudra, en second lieu, s'efforcer de limiter le nombre des nouveaux venus par un contrôle plus strict à la sortie des ports africains. Si nos renseignements sont exacts, les clandestins seraient au nombre de deux ou trois par bateau et trouveraient des complicités parmi le personnel à bord.

Reste enfin le vrai problème, celui du reclassement de la masse de main-d'œuvre que la modernisation de la flotte a condamnée au chômage et qu'on ne peut espérer réduire au-dessous d'un certain pourcentage, déjà atteint d'ailleurs grâce à l'effort de quelques compagnies telles que la *Fabre* et la *Fraisinet*. Il semble, en effet, que la solution de rapatriement, même agrémentée d'une offre de prime de 25.000 francs C. F. A., n'ait point la faveur des intéressés dont 66 p. 100 comptent plus de six ans de séjour, d'après les statistiques que je possède. Peut-être pourrait-on envisager des mesures autoritaires à l'égard de ceux dont le séjour est encore assez bref pour permettre de penser qu'ils n'ont pas d'attaches rendant préjudiciable leur retour dans leur pays d'origine.

Je sais bien que la valeur constitutionnelle de telles mesures serait fort discutable, mais en l'occurrence l'intérêt social paraît devoir l'emporter sur la revendication de l'individu.

La vraie solution est la reconversion de cette main-d'œuvre. Un avant-projet a été proposé qui pourrait servir de base de discussion utile. Il semble que, pour des raisons de résistance physique la maçonnerie devrait être écartée tandis que des essais pourraient être tentés utilement dans le bois, la métallurgie et l'électricité domestique. L'expérience fort encourageante faite avec les Nord-Africains dans le domaine de la rééducation professionnelle montre le chemin à suivre, compte tenu de la nécessité d'opérer les adaptations indispensables et les rectifications qui se révéleront utiles.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques observations que j'avais à formuler. Si, comme vous venez d'en faire la démonstration par votre réponse, nos préoccupations sont les vôtres, nous vous demanderons respectueusement de matérialiser votre volonté, de régler ce problème qui a sa double incidence sociale et politique dans le projet de budget que, espérons-le, vous présenterez prochainement au Parlement. (*Applaudissements.*)

CONDITIONS DE VOYAGE DES GREFFIERS EN CHEF DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER SUR LES LIGNES MARITIMES

M. le président. M. Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à l'anomalie qui consiste à faire voyager en seconde, et même troisième classe, sur les lignes maritimes, les greffiers en chef des tribunaux de première instance et des justices de paix à compétence étendue de nos territoires d'outre-mer — autrefois admis à voyager en première classe, avant l'intervention du décret n° 50-690 du 2 juin 1950 — cependant que des greffiers, qui sont leurs subordonnés, et qui, du fait de leur statut local, peuvent plus facilement qu'eux-mêmes atteindre l'indice 330 exigé pour le changement de classe, continuent à voyager en première classe (n° 508).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Roger Duveau, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, le classement des fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à l'occasion de leurs déplacements pour raisons de service, est fixé par un décret du 2 juin 1950 qui classe ce personnel en quatre catégories déterminées uniquement d'après l'échelonnement indiciaire des intéressés. Ce classement est identique à celui du personnel de l'Etat et il doit être considéré comme une conséquence directe du reclassement de la fonction publique outre-mer.

S'il est exact que certaines situations, telles que celles décrites par M. le sénateur Durand-Réville, ont été constatées, ces situations ne sont pas spéciales au cadre général des greffiers en chef de la France d'outre-mer, mais communes aux cadres généraux dont les indices de début sont toujours inférieurs aux indices de plafond des cadres supérieurs, situation qui a existé de tout temps et qui a été confirmée par le dernier reclassement de la fonction publique.

Le maintien à titre personnel du classement plus avantageux antérieurement accordé à certains fonctionnaires conduirait à traiter différemment des agents ayant la même situation hiérarchique selon la date de leur recrutement et créerait à l'intérieur d'un même cadre des situations individuelles en opposition avec les dispositions statutaires.

Par ailleurs, la possibilité offerte par l'article 5 du décret du 2 juin 1950 d'apporter des dérogations exceptionnelles pour certaines catégories de fonctionnaires soumises à des sujétions spéciales de service ne saurait jouer en faveur des greffiers en chef. Une telle dérogation amènerait les demandes tout aussi justifiées des autres personnels des cadres généraux se trouvant dans la même situation, ce qui aboutirait à remettre en question tout le problème du classement des fonctionnaires à l'occasion de leurs déplacements de service.

Enfin, en ce qui concerne les greffiers en chef les anomalies signalées semblent plus marquées que dans les autres cadres généraux, cela tient à ce que l'avancement des greffiers en chef est strictement subordonné à l'existence des vacances pouvant se produire dans les postes auxquels ils peuvent prétendre.

Je pense que, dans ces conditions, il y a lieu de s'en tenir à la réglementation en vigueur qui, malgré certains inconvénients mineurs inévitables, paraît, à l'expérience, donner satisfaction dans son ensemble.

La question du reclassement des greffiers en chef, au point de vue des indices de solde, est actuellement à l'étude, d'ailleurs. Une amélioration sensible dans ce classement aurait une incidence directe sur le classement des intéressés au point de vue du régime des déplacements.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mes chers collègues, j'ai l'impression que M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer vient de m'expliquer « pourquoi ma fille est muette ». (*Sourires.*)

Sa réponse consiste à me dire: « Le règlement est ce qu'il est », alors que ma question consistait à lui demander, précisément parce qu'il est ce qu'il est, de vouloir bien le modifier.

J'avais posé — il s'en souviendra — dès le 16 août 1950, à son prédécesseur, une question écrite pour appeler son attention sur certaines conséquences des dispositions du décret du 2 juin 1950 qu'il vient d'invoquer et qui aboutissent, en effet, à faire voyager en seconde et même en troisième classe certains fonctionnaires d'outre-mer, alors que d'autres fonctionnaires qui leur sont hiérarchiquement subordonnés bénéficient, parce qu'ils ont une solde plus élevée, du voyage en première. M. le secrétaire d'Etat connaît bien la question et il est certainement d'accord avec moi quant à cette constatation.

Il m'avait été répondu, le 2 novembre 1950, que cette situation était une conséquence du reclassement de la fonction publique qui a réalisé la correspondance des indices hiérarchiques des agents de l'Etat et de ceux des fonctionnaires

d'outre-mer. Votre prédécesseur avait cependant bien voulu me donner l'assurance que, le classement prévu n'ayant pu tenir compte des sujétions spéciales de service auxquelles sont soumises diverses catégories de fonctionnaires servant outre-mer, un arrêté interministériel interviendrait « pour réviser la situation de certains fonctionnaires, au sujet desquels il est apparu qu'il convenait de les faire bénéficier des dérogations que l'article 5 du décret du 2 juin 1950 permet de prononcer à titre exceptionnel ».

La promesse ainsi faite a été tenue en ce qui concerne certains cadres, et notamment celui des administrateurs et celui des magistrats, qui tous voyagent actuellement en première classe, quel que soit leur indice de solde. Mais d'autres cadres continuent à se trouver dans la situation paradoxale que j'avais signalée et M. le secrétaire d'Etat a raison de dire que les greffiers en chef ne sont pas les seules victimes de certaines contradictions.

J'ai visé, dans la question orale que j'ai posée le 1^{er} avril dernier, la situation des greffiers en chef, dont beaucoup continuent à voyager en seconde et même en troisième classe, alors que de nombreux greffiers sont admis en première classe. Cette situation provient de la différence des règles qui président, comme je vous l'ai déjà dit, à l'avancement des uns et des autres.

Alors que l'avancement des greffiers est automatique d'un échelon à l'autre, celui des greffiers en chef est subordonné à la vacance d'un greffe plus important. Il en résulte que les greffiers, qui sont, ainsi que le précise leur statut, les subordonnés des greffiers en chef, peuvent facilement atteindre, après dix ans de service en moyenne, l'indice 330 qui leur donne droit au passage en première classe.

Au contraire, seuls les greffiers en chef de cours d'appel de première et de deuxième classe, et les greffiers en chef de tribunal supérieur d'appel de première classe sont admis à voyager en première classe. Or, il n'existe, dans l'ensemble de nos territoires d'outre-mer, que cinq cours d'appel de première classe, aucune cour d'appel de seconde classe et un seul tribunal supérieur d'appel de première classe, celui de Nouvelle-Calédonie. Tous les autres greffiers en chef voyagent en seconde classe et même en troisième classe, s'ils sont greffiers en chef de justice de paix à compétence étendue de deuxième ou de troisième classe.

Les conditions d'avancement des greffiers en chef et le nombre relativement restreint de postes laissent assez peu d'espoir à beaucoup d'entre eux d'accéder à l'indice de solde qui leur permettra de bénéficier du voyage en première classe, cependant que la grande majorité de leurs subordonnés du cadre des greffiers peuvent obtenir cet avantage.

Il serait donc équitable qu'au moins les greffiers en chef des tribunaux de première instance, dont les indices de solde s'échelonnent de 270 à 325, soient admis à voyager en première classe, au même titre que les jeunes administrateurs et les jeunes magistrats débutants, et cela d'autant plus qu'avant l'intervention du décret du 2 juin 1950, tous les greffiers en chef bénéficiaient de cet avantage, même ceux des justices de paix à compétence étendue qui sont maintenant relégués en seconde et même en troisième classe, suivant qu'ils se trouvent à l'indice 240 ou aux indices 215 et 185.

D'une façon plus générale, je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir examiner s'il ne serait pas opportun de faire bénéficier de la dérogation prévue à l'article 5 tous les fonctionnaires qui, en vertu des fonctions qu'ils occupent, doivent tenir un certain rang peu compatible avec un classement basé uniquement sur les indices de solde. Je vous citerai notamment le cas — et il en est certainement d'autres, mais je dois me limiter aux situations que je connais — des inspecteurs des domaines, remplissant des fonctions de chef du service des domaines ou de l'enregistrement dans nos territoires africains. Il semble qu'en considération des responsabilités spéciales qu'ils assument de ce fait, les intéressés devaient être assimilés aux officiers, aux administrateurs ou aux magistrats qui, tous, quelle que soit leur solde, peuvent prétendre au passage en première classe.

Pour me résumer, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des indications que vous m'avez données, mais je dois vous avouer qu'elles ne m'ont rien appris, car elles correspondent à la situation que je vous ai décrite moi-même. C'est une situation dont vous paraîsez vous accommoder. Je veux espérer que votre passage au Gouvernement sera de nature, au contraire, à vous inciter à la modifier.

PROTECTION D'EXPLOITATIONS MINIÈRES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. le président. M. Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer les raisons pour lesquelles les décrets d'application prévus à l'article 5 de la loi n° 53-663 du 1^{er} août

1953, promulguée en Afrique équatoriale française par arrêté n° 2659/DPLC du 19 août 1953, ne sont pas encore intervenus;

Il appelle à cet égard son intention sur la nécessité urgente de mettre un terme, par la mise en vigueur de cette réglementation, aux vols qui se multiplient sur les chantiers et aux exploitations clandestines, grandement préjudiciables aux finances publiques comme aux intérêts légitimes des sociétés titulaires de permis d'exploitation (n° 516).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Roger Duveau, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, la loi du 1^{er} août 1953 relative à la constatation des infractions à la réglementation minière et à la protection des exploitations minières productrices de substances minérales précieuses dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, a prévu, en son article 5, que des décrets contresignés par le ministre de la France d'outre-mer en fixeraient les conditions d'application. Cette loi a été promulguée aux mois d'août et septembre dans les territoires intéressés.

Une circulaire ministérielle du 7 octobre 1953 a invité les territoires à soumettre aux départements les propositions fixant les conditions d'application de cette loi en distinguant : d'une part, les mesures qui, pouvant convenir à l'ensemble des territoires d'outre-mer, feront l'objet de décrets; d'autre part, les mesures propres à chaque territoire et qui devront faire l'objet d'arrêtés d'application. L'opportunité d'harmoniser au maximum la politique minière des différents territoires d'outre-mer rendait nécessaire cette consultation préalable des territoires.

De leur côté, les chefs de territoires ou groupes de territoires ont été amenés, pour élaborer dans les meilleures conditions leurs propositions, à consulter les divers organismes privés et services administratifs intéressés à cette question dont l'importance, pour la protection des entreprises minières productrices d'or et de diamant, a été soulignée.

Une première réponse reçue du territoire du Cameroun a permis aux services du département d'élaborer un projet de décret qui a été tout récemment adressé aux chefs de territoires et de groupes de territoires intéressés. Il leur a été demandé de fournir rapidement les éléments d'appréciation qui permettront au ministre de la France d'outre-mer de contresigner, au plus tôt, le texte à intervenir. Le ministre de la France d'outre-mer veillera à ce que la promulgation de ce texte ait lieu dans les délais les plus brefs.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'avais préparé une belle intervention pour dresser, moi aussi, le bilan de la situation. Vous venez de la décrire vous-même avec beaucoup de précision et j'estime, par conséquent, que ce second tour de piste n'est pas très nécessaire. (Sourires.)

J'ai noté simplement, dans votre réponse, que si des retards sont intervenus dans la promulgation des décrets d'application relatifs à la loi votée en août 1953 sur l'institution des gardes miniers — institution qui, chacun le sait, est une nécessité absolue dans nos territoires d'outre-mer — la responsabilité en incombe seulement aux services des mines des différents territoires et groupes de territoires intéressés qui n'ont pas répondu suffisamment vite au questionnaire qui leur avait été adressé par le département en vue de mettre celui-ci à même d'élaborer des textes adéquats.

Puisque vous avez reçu la réponse d'un des territoires, je pense que vous ne tarderez pas à recevoir celle des autres territoires. Je suis d'ailleurs un peu surpris de cet état de choses, car j'ai été alerté par les propres services des mines de ces territoires, ce qui peut paraître singulièrement contradictoire avec ce que vous m'indiquez dans votre réponse.

Je prends acte, néanmoins, de la volonté que vous avez bien voulu exprimer au nom du Gouvernement pour que la promulgation des arrêtés d'application de cette loi sur les gardes miniers intervienne aussi rapidement que possible, dès que les renseignements que vous avez demandés à ces territoires seront parvenus entre vos mains. (Applaudissements.)

DIMINUTION DES CRÉDITS D'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER

M. le président. M. Henri Maupoil, d'accord avec M. le ministre des travaux publics, demande que sa question soit évoquée immédiatement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Henri Maupoil rappelle à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que les crédits d'entretien du réseau routier ont eu tendance depuis quelques années à diminuer sensiblement, alors que l'administration des ponts et

chaussées et de nombreuses entreprises privées, sur la demande de cette administration, ont fait un grand effort d'équipement en matériels de toutes sortes;

Signale que cette diminution de crédits pour l'entretien des routes et canaux, préjudiciable à l'intérêt national tant au point de vue économique que touristique, compromet en outre la situation des entreprises spécialisées, en particulier les producteurs de carrières et matériaux, dont le personnel est menacé de chômage, et par là même prive l'Etat des taxes que ces entreprises payeraient à l'occasion des travaux entrepris;

Et demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux entreprises privées de poursuivre une activité normale dans ce domaine (n° 515).

La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Jacques Chaban-Delmas, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Mesdames, messieurs, la question posée par M. le sénateur Maupoil, en termes techniques et financiers, revêt également un aspect économique et social à raison de ses incidences sur l'activité de certaines entreprises. Elle intéresse directement le Gouvernement et, plus spécialement, le ministre chargé de ce département.

Depuis 1952, d'année en année, et spécialement à la suite des reconductions et reports de crédits, la somme allouée à l'entretien des routes et canaux a été ramenée progressivement d'environ 17 milliards de francs à 15 milliards de francs. A ce niveau le crédit représente la moitié du crédit consacré au même office en 1939. Certes, il ne saurait être question actuellement, pour des raisons fort regrettables, mais indiscutables, d'ordre budgétaire, de passer de 15 à 28 milliards, ce qui correspondrait au rétablissement de la situation d'avant guerre et ne serait nullement excessif, étant donné les destructions subies par faits de guerre et le manque d'entretien prolongé pendant la même période.

Néanmoins, il est dans mes intentions de demander et d'obtenir une somme intermédiaire entre les 15 milliards actuels et les 28 milliards qui correspondraient à la situation de 1939.

J'indique d'ailleurs — M. le sénateur Maupoil le sait certainement fort bien — que, si le fonds d'investissement routier n'avait pas été créé et quelles que soient les diminutions qu'il a subies depuis sa création, le chômage et les difficultés des entreprises de travaux publics eussent été infiniment plus grandes. Je pense que la question posée par M. le sénateur Maupoil sera, d'ailleurs, pour le ministre chargé de l'entretien des canaux et des routes, un argument d'un élément positif dans sa recherche de solutions meilleures. (Applaudissements.)

M. Henri Maupoil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Maupoil.

M. Henri Maupoil. Monsieur le ministre, au nom des sénateurs du département de Saône-et-Loire, je tiens à vous remercier de vos déclarations très optimistes, que j'enregistre avec satisfaction. J'espère qu'à l'avenir vous ferez un effort pour les routes, les carrières et tout ce qui intéresse l'ensemble de nos départements français.

Il est toutefois une chose que je tiens à vous signaler personnellement. Je trouve abusif que, souvent, les ponts-et-chaussées prennent à leur charge certaines carrières et aussi, malheureusement, certains transports. Je voudrais que l'administration des ponts et chaussées de nos départements laisse jouer entre les entrepreneurs de carrières et les entrepreneurs de transports la libre concurrence, de façon à permettre des rentrées d'impôts substantielles.

J'insiste, monsieur le ministre, pour que l'Etat et les départements ne remplacent pas les transports privés, qui sont rentables, par des transports d'Etat et encore moins par des transports départementaux.

Au nom des sénateurs de mon département, je vous remercie, monsieur le ministre, de vos déclarations extrêmement nettes, et je vous fais toute confiance pour nous donner satisfaction. (Applaudissements.)

INSTRUMENTS DE RATIFICATION DU TRAITE DE COMMUNAUTE EUROPEENNE DE DEFENSE ET PROTOCOLES ADDITIONNELS

M. le président. M. Michel Debré demande à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, quel sens attache le Gouvernement de la République au dépôt, par l'Allemagne, des instruments de ratification du traité dit de communauté européenne de défense et des actes annexes;

En particulier, ce que deviennent les protocoles additionnels qui, contrairement aux affirmations réitérées du Gouvernement, n'ont fait l'objet d'aucune ratification (n° 506).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Guérin de Beaumont, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le sens qu'attache le Gouvernement de la République au dépôt par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne des instruments de ratification du traité de communauté européenne de défense et des actes annexes est celui qu'y porte généralement le droit international public.

Le Gouvernement de la République considère donc que ce dépôt traduit l'engagement pris par le gouvernement de la République fédérale d'appliquer, en ce qui le concerne, les dispositions du traité et des actes annexes, dès que la ratification des cinq autres Etats signataires aura été acquise. Cela s'applique notamment aux protocoles destinés à interpréter les articles 10, 13, 43 bis, 75 et 107 du traité, ainsi que l'article 27 du protocole militaire du traité.

Les différents gouvernements étudient actuellement une procédure qui assurerait que ces protocoles seraient ratifiés par les Etats parties au traité dans des conditions qui leur assureraient la même valeur juridique que le traité lui-même.

Il est à noter qu'en raison des circonstances les gouvernements n'ont pas, pour l'instant, fait connaître leur accord définitif; il y a cependant tout lieu de croire que ce problème particulier ne soulèvera pas, le moment venu, de difficultés spéciales.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Parmi les quelques défauts de la procédure parlementaire française, il en est notamment un qui apparaît aujourd'hui: il est très difficile à un parlementaire d'évoquer un problème actuel, au moment où ce problème est actuel, sans recourir à des mesures exceptionnelles. Peut-être faudra-t-il inventer un des moyens qui existent dans d'autres pays, par exemple réserver un jour par semaine où les parlementaires pourront librement poser des questions aux ministres sur des faits qui viennent de se produire. Je dis cela pour expliquer que ma question datant déjà de plusieurs semaines, les événements l'ont dépassée dans une large mesure.

Cependant, vous le savez, mes chers collègues, en matière d'armée européenne tout demeure actuel. Tout change, et cependant bien des positions demeurent immobiles. C'est pourquoi je regrette que la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères soit orthodoxe, si j'ose m'exprimer ainsi.

Je lui répondrai par deux observations.

Première observation: ce que vous venez de dire montre, une fois de plus, la dramatique ambiguïté au sujet de ce qu'on appelle les protocoles interprétatifs. Il est dit au Parlement français et à l'opinion française que les protocoles ont la même valeur que le traité; en d'autres termes, que les dispositions des protocoles se substituent aux dispositions du traité. Mais on oublie de dire, d'une part, que ces protocoles n'ont pas été signés par les gouvernements signataires du traité, d'autre part, que les parlements ne les ont pas ratifiés et que, dans le cas présent, le gouvernement allemand s'est hâté de déposer les instruments de ratification du traité, sans les protocoles, en exécution, d'ailleurs, d'une délibération du parlement allemand, que l'on nous cache soigneusement, aux termes de laquelle celui-ci refusait, je ne dis pas de ratifier les protocoles, mais même de les connaître.

Moyennant quoi, M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères nous dit — expression de la doctrine orthodoxe de ce que fut la politique des derniers mois — nous pensons bien et nous continuons à penser qu'ils auront la même valeur!

Je ne cesse de poser cette question, sans obtenir de réponse. Lorsque des textes ne sont pas signés par les mêmes autorités et lorsque les parlements affirment, ici qu'ils les ratifieront, dans d'autres pays qu'ils ne les ratifieront pas et dans d'autres pays encore déclarent qu'ils ne veulent même pas les connaître, dans quelle mesure est-il normal et valable de continuer à affirmer que les protocoles ont la même valeur que le traité?

Le fait que le gouvernement allemand se soit hâté de déposer les instruments de la ratification immédiatement après une délibération par laquelle le parlement déclare ne pas connaître les protocoles est, à mon sens, un acte capital qui montre, hélas! ce que nous savons: les protocoles ont une valeur à l'intention de l'opinion française et ils n'en ont pas hors des frontières de notre pays.

Voici ma seconde observation, qui s'adresse plus spécialement à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

L'expérience a montré, au cours des deux dernières années, que le projet tel qu'il est ne peut pas subsister. Fondé sur des idées qui sont, à mon avis, fausses et, en tout cas, refusées par une forte partie de l'opinion française, ce traité ne peut être admis. Dans ces conditions, on a essayé depuis quelque temps de l'améliorer par des protocoles, par des « préalables ».

Vous ne pourrez pas y parvenir. Ce sont les principes eux-mêmes de ce traité qu'il faut modifier, et tout l'espoir que nous mettons, monsieur le secrétaire d'Etat, dans le Gouver-

nement auquel vous appartenez, c'est de le voir, non pas reprendre une fois de plus la doctrine, orthodoxe mais inexacte, des gouvernements qui l'ont précédé, mais de s'attaquer au traité lui-même et de le modifier.

Ne pas le reprendre, se contenter des apparences, dont les protocoles sont une des expressions, c'était nous conduire au drame politique que nous vivons et qui, croyez-moi, ne s'arrêtera pas tant qu'on n'aura pas le courage d'aborder de front le problème de la modification du traité. *(Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite et sur divers bancs au centre et à gauche.)*

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je réponds à l'honorable sénateur que je suis obligé aujourd'hui de demeurer dans le cadre très étroit de la question qui a été posée au Gouvernement. Tout ce que je puis faire, c'est affirmer ce que j'ai dit tout à l'heure à l'occasion de ma première réponse, à savoir que présentement les Etats signataires ont mis à l'étude le moyen de donner à ces protocoles la même valeur que le traité lui-même par la ratification qui sera faite.

C'est tout ce qu'aujourd'hui je puisse indiquer. Il me semble que, pour le moment, dans le cadre de la question posée, c'est la seule réponse qui pouvait être donnée par le Gouvernement.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Il ne faut pas jouer avec les mots, même lorsque ceux-ci ont, en apparence au moins, un sens juridique très précis.

Il a été dit que les protocoles auraient la même valeur que le traité, au sens du droit interne de chaque pays. En d'autres termes, on dit que si, par exemple, le droit d'un Etat donne aux protocoles la même valeur théorique que le traité, alors même qu'ils ne sont point ratifiés par le Parlement, nous devrions nous en contenter. Cette affirmation juridique peut plaire à ceux qui la formulent, mais elle n'est pas conforme à la réalité.

Où bien les protocoles seront ratifiés selon la même procédure appliquée au traité, c'est-à-dire qu'ils seront soumis aux parlements, alors la thèse sera juste.

Où bien on inventera des formules qui pourront plaire et qui seront admises par ceux qui les prononcent mais qui ne seront pas exactes si on les confronte avec la réalité juridique internationale.

Donc, monsieur le ministre, dans la mesure où vous resterez dans la ligne orthodoxe des derniers mois ou bien — ce que je regretterais — les protocoles seront soumis à la ratification de tous les parlements, y compris le parlement allemand, et votre thèse sera juste; ou bien ils ne seront pas soumis aux parlements et votre thèse ne sera, une fois de plus, qu'une apparence inexacte. *(Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.)*

MAINTIEN DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS LES DOCUMENTS INTERNATIONAUX

M. le président. M. Michel Debré fait remarquer à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères que le contrat d'emprunt passé entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et les Etats-Unis d'Amérique est rédigé en langue anglaise, cette langue seule faisant foi;

Si de telles pratiques devaient se perpétuer, on aboutirait à un délaissement de la langue française;

Il est, d'autre part, d'autant plus surprenant que les responsables de la Haute autorité aient accepté cette manière de faire, inusitée, que l'Angleterre ne fait point partie de la Communauté;

Demande en conséquence s'il a l'intention de rappeler à la Haute autorité le fait que le français est la langue diplomatique par excellence en Europe, et qu'il est regrettable que le président de la Haute autorité n'ait fait aucun effort pour qu'un texte français, comme le texte anglais, puisse faire foi (n° 520).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Guérin de Beaumont, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, il est exact que la convention par laquelle les Etats-Unis ont accordé un prêt à la Communauté européenne du charbon et de l'acier a été établie en langue anglaise, ce document faisant foi.

Il est normal qu'en pareil cas — c'est un usage — le texte soit rédigé dans la langue du prêteur, servant de référence. La question se pose de savoir s'il y avait lieu d'établir des textes faisant foi rédigés dans une ou plusieurs des langues utilisées par la Communauté.

Il est rappelé, à ce propos, que si le texte du traité qui fait foi est le texte français, ainsi qu'il résulte de l'article 100, les langues officielles de la communauté sont le français, l'allemand, l'italien et le néerlandais. Il aurait donc été techniquement nécessaire d'établir, outre le texte anglais, quatre textes faisant foi. C'est ce qui explique, sans doute, que l'on se soit borné au document anglais.

Au surplus — et j'insiste sur ce point — il convient de remarquer que la convention précitée, pour importante qu'elle soit, n'a qu'une portée limitée et qu'elle ne possède pas le caractère d'un traité ou d'un acte international majeur. Elle ne saurait — et ceci est important — en aucune façon être utilisée comme un précédent.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement français est d'accord avec l'honorable sénateur pour veiller au respect des droits et privilèges de la langue française. Des instructions sont continuellement données à tous les agents diplomatiques qui participent à des conférences internationales — j'en sais quelque chose — pour que la langue française soit maintenue. Le Gouvernement français et le département des affaires étrangères ne se feront pas faute de le rappeler à la Haute autorité chaque fois que cela paraîtra nécessaire. Bien que dans le cas présent — j'insiste sur ce point — il ne s'agisse pas d'un traité, les observations de l'honorable sénateur seront transmises à la Haute autorité.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Mon intervention sera brève. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de sa réponse. La question, que j'ai d'ailleurs posée à la Haute autorité en ma qualité de membre de l'Assemblée commune, est un signal d'alarme. Une fois de plus, je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de la fin de votre réponse qui précise que vous attirerez l'attention de la Haute autorité. Si je me permettais une petite querelle de langage, j'ajouterais que vous pouvez même la sermonner.

Un des thèmes favoris des partisans de la « petite Europe », c'est l'indépendance de cette organisation future à l'égard des Etats-Unis. Un des thèmes favoris de ses défenseurs en France c'est l'affirmation que cette « petite Europe » renforcera la position de la France, tête de l'Europe.

Le premier acte international est cet emprunt. Quand nous examinons les conditions de l'emprunt, nous nous apercevons — nous aurons à en reparler aujourd'hui — que celles que la France n'a obtenu des conditions aussi dures que celles que la communauté a obtenues au point de vue des scrupules du créancier et de sa volonté de veiller avec souci à l'emploi de ces fonds.

M. Georges Laffargue. Oh !

M. Michel Debré. Il y a plus: le texte de cet emprunt a été rédigé en langue anglaise. Je reconnais que les observations de M. le secrétaire d'Etat sont parfaitement valables; mais quand je vois avec quelle facilité, sans discussion, on accepte que la langue française disparaisse d'un instrument diplomatique essentiel pour la vie européenne, je ne peux pas manquer de lancer ce cri d'alarme.

M. Edmond Michelet. Très bien !

M. Michel Debré. Si, en vérité, à la suite de cette discussion, le Gouvernement français ne sermonnait pas la Haute autorité et ne lui faisait pas remarquer qu'il ne doit pas y avoir de traité diplomatique, en Europe, qui écarte désormais la langue française comme langue faisant foi, les choses risqueraient de très mal tourner pour le prestige de la France elle-même.

Dans la mesure où nous sommes tous partisans d'une organisation de l'Europe, il doit être entendu, en tout cas, qu'une des conditions de cette nouvelle organisation doit être au moins l'emploi de la langue française dans les traités diplomatiques et dans tous les accords.

Je souhaite que les paroles ou les écrits que le Gouvernement adressera à la Haute autorité à cette occasion, soient aussi fermes que possible pour un problème de peu d'importance, certes, mais qui, à mon avis, est un symbole. *(Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite et sur de nombreux autres bancs.)*

REPORT D'UNE QUESTION ORALE.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'industrie et du commerce à une question orale de M. Méric (n° 517), mais M. le ministre de l'industrie et du commerce, en accord avec l'auteur de la question, demande que cette affaire soit reportée, conformément à l'article 86 du règlement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

IMPLANTATION D'INDUSTRIES DE REMPLACEMENT DANS LE PAS-DE-CALAIS

M. le président. M. Vanrullen signale à M. le président du conseil que la concentration des puits de mine ainsi que l'épuisement de certains gisements rendent disponibles des terrains et des bâtiments industriels avec raccordement à la voie ferrée;

Que par ailleurs la modernisation rend disponible une main-d'œuvre abondante, en particulier des milliers de jeunes gens de dix-huit et dix-neuf ans, en raison de l'arrêt total de l'embauchage aux houillères;

Qu'il est inadmissible de tenter à grands frais la déconcentration industrielle vers des régions où tout est à créer et où souvent il doit être fait appel à la main-d'œuvre d'importation, alors que dans certaines régions du Pas-de-Calais toutes les conditions requises sont réalisées mais sont inutilisées;

Et lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer dans l'Ouest du bassin minier du Pas-de-Calais l'implantation d'industries de remplacement (n° 518).

(Question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer au nom du ministre de l'industrie et du commerce.

M. Roger Duveau, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, M. le ministre de l'industrie et du commerce est aujourd'hui absent, mais il n'a pas voulu, du fait de son absence, vous demander de modifier l'horaire de vos travaux et il m'a chargé de vous lire la réponse qu'il a rédigée à l'intention de M. Emile Vanrullen.

La politique générale suivie en matière de décentralisation et de localisation industrielles relève du ministère de la reconstruction et du logement. Toutefois, dans la mesure où ces problèmes concernent des industries relevant du ministère de l'industrie et du commerce, les diverses directions techniques sont amenées à donner leur avis et, éventuellement, à faciliter la recherche de solutions dans chacun des cas particuliers intéressant leur compétence. Mais les moyens d'action dont dispose le ministère de la reconstruction pour décourager les importations nouvelles dans les endroits où elles ne semblent pas désirables sont strictement limités. C'est donc par la persuasion que ce ministère peut agir sur les industriels.

A l'occasion de toute demande d'implantation nouvelle d'un établissement industriel, le ministère de la reconstruction, en liaison avec celui de l'industrie et du commerce, s'efforce d'inciter les industriels demandeurs à choisir, dans toute la mesure du possible, une implantation dans les zones de sous-emploi.

Quant à l'aspect positif de cette politique, il consiste à faire des propositions aux industriels désirant agrandir leur établissement ou créer une nouvelle usine, ce qui suppose qu'un certain nombre d'informations ont pu être réunies concernant les possibilités d'industrialisation.

A cette fin, la direction de l'aménagement du territoire a déjà fait effectuer un certain nombre d'études résumées dans des fiches qui indiquent les possibilités d'implantation industrielle dans un lieu déterminé, et qui sont à la disposition des industriels intéressés.

Les résultats des enquêtes effectuées par l'inspection générale du ministère de l'industrie et du commerce à l'occasion d'études de la situation économique et sociale dans certains départements et localités sont également communiqués à cette administration.

A cet égard, il convient : 1° d'effectuer une large publicité sur les possibilités offertes par ce service; 2° de faire imprimer et publier la liste des usines vacantes avec l'indication de leurs caractéristiques principales permettant aux industriels intéressés de se rendre compte approximativement et rapidement des possibilités offertes par telle ou telle usine; 3° d'assurer une large diffusion de cette liste en vue de susciter des demandes de la part des entreprises désirant s'agrandir ou créer une activité nouvelle. Ce travail est actuellement en cours.

Outre le développement de l'information, il conviendrait d'accroître les pouvoirs de l'administration en matière d'orientation d'implantations industrielles, d'une part en lui donnant le moyen d'empêcher la création et l'extension d'entreprises industrielles dans la zone parisienne et d'autre part d'inciter d'une manière efficace les industriels à s'installer dans une région plutôt que dans une autre.

Mes services étudient actuellement, en liaison avec ceux des autres ministères intéressés, la possibilité d'accorder aux industriels devant s'engager dans des opérations de décentralisation et de reconversion certains avantages d'ordre financier.

D'ores et déjà le ministère des finances a accepté d'étendre le champ d'application des dispositions de l'article 35 de la loi qui prévoit des réductions des droits d'enregistrement et

la possibilité d'une réduction du montant de la patente « aux acquisitions faites en vue d'une décentralisation par voie de transfert ou l'extension d'une installation industrielle ».

Les dispositions que le ministère de l'industrie et du commerce compte prendre pour assurer cette décentralisation dans l'ouest du bassin minier du Pas-de-Calais entreront dans le cadre de ces mesures générales.

M. le président. La parole est à M. Vanrullen.

M. Vanrullen. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat et par votre intermédiaire M. le ministre de l'industrie et du commerce, d'avoir bien voulu répondre aussi longuement à la question posée.

Si j'avais adressé cette question à M. le président du conseil, c'est que, depuis plusieurs années déjà, le problème posé intéresse tout spécialement une région de très haute activité et que, malgré de nombreuses démarches, tant du conseil général que des représentants des départements du Nord et du Pas-de-Calais, auprès des différents ministères intéressés, nous n'avons jamais pu obtenir le moindre changement dans l'orientation pour tout ce qui concerne l'aménagement du territoire et l'implantation d'industries nouvelles.

Il arrive, évidemment, qu'on transplante de la région parisienne vers le Mans ou vers la Normandie, et qu'on bâtit des usines. On doit ensuite bâtir des logements pour les ouvriers et appeler de la main-d'œuvre, parfois la main-d'œuvre agricole de la région, et faire appel à des travailleurs étrangers, alors que dans une région comme celle de l'Ouest du bassin minier, et plus particulièrement depuis la fermeture des puits de mines de Ligny-lez-Aire et d'Auchel, et à la suite de la concentration nécessaire évidemment des houillères et de l'amélioration de la technique, la main-d'œuvre disponible se fait de jour en jour plus nombreuse.

Déjà, en décembre 1951, nous devions signaler au conseil général du Pas-de-Calais que dans des localités comme Auchel et Bruay-en-Artois, il y avait des centaines de jeunes gens — 600 me dit l'ingénieur des mines pour la seule ville d'Auchel — des centaines de jeunes gens de dix-huit à dix-neuf ans, qui n'avaient jamais travaillé et qui ne pouvaient pas conserver l'espoir de trouver un emploi.

Je sais bien que certains ministres, jugeant de très haut, ont déclaré qu'il y avait des possibilités d'expatrier cette main-d'œuvre, de l'employer ailleurs.

Quant à nous, nous n'entendons pas justifier les allégations de ceux qui parlent de nouveaux camps de concentration ou de services de déportation pour les ouvriers.

D'autre part, il existe dans cette région une main-d'œuvre tout particulièrement qualifiée, hautement appréciée au point de vue technique, mais il est bien évident que, lorsque dans une famille un enfant de dix-huit ou dix-neuf ans ne trouve pas à s'embaucher, il est particulièrement difficile de demander à cette famille de se disloquer, de laisser sur place ceux qui continuent à travailler à la mine et d'expédier ailleurs ceux que la mine refuse d'embaucher par suite de la concentration et de la modernisation.

C'est pourquoi le conseil général du Pas-de-Calais, suivi d'ailleurs par le conseil général du Nord, par les chambres de commerce des régions intéressées de Béthune et de Lille, par la première région économique, a appelé l'attention des différents ministères sur l'urgence de donner une solution à ce problème.

Il y a quelques années, la population du pays était mise en émoi par suite de grèves très importantes dans le bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais. Nous ne voudrions pas que, par suite du mécontentement causé par le manque d'emploi, vous eussiez à connaître le même climat social dans un avenir proche.

Nous voulons espérer que, en plein accord avec ses collègues, M. le ministre de l'industrie et du commerce envisagera la possibilité d'utiliser toutes les facilités qui résident, non seulement dans des facilités dues à la présence d'une main-d'œuvre abondante hautement qualifiée qui se trouve sur place, mais encore dans la possibilité d'utiliser des installations industrielles qui perdent toute valeur, évidemment, du fait de leur désaffectation par les Houillères nationales.

Lorsqu'on a fermé les puits à Ligny-lez-Aire ou à Auchel, il se trouvait des bâtiments de surface à usage industriel, dont certains d'ailleurs relativement récents, des branchements électriques avec transformateurs, une puissance suffisante pour une grande industrie et des raccordements à la voie ferrée. Nous serions désolés de voir que ce patrimoine économique fût démantelé et que, par la suite, notre main-d'œuvre locale fut appelée à s'exiler vers d'autres régions qui ne sont d'ailleurs pas plus favorisées au point de vue de l'équipement en ce qui concerne la production, alors que nous avons tout de même la bonne fortune d'avoir sur place l'élément essentiel de l'industrie, à savoir la houille.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je veux espérer que ma question ne restera pas sans une réponse positive et que, après les explications que vous avez bien voulu nous donner, les différents services intéressés continueront à étudier le problème avec la ferme volonté de donner satisfaction à nos laborieuses populations. (Applaudissements.)

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées à une question orale de M. Verdeille (n° 519) ; mais l'auteur de la question m'a fait connaître qu'il retirait celle-ci.

Acte est donné de ce retrait.

AJOURNEMENT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse à une question orale de M. André Litaize (n° 521) ; mais M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan s'est excusé de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, cette question est renvoyée conformément à l'article 86 du règlement.

— 11 —

REGLEMENTATION DOUANIERE DES ENTREPOTS SPECIAUX
DES HUILES MINERALES A MADAGASCAR

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 1^{er} août 1949 rejetant une délibération prise le 11 mars 1949 par l'Assemblée représentative de Madagascar, relative à la réglementation douanière des entrepôts spéciaux des huiles minérales et des dépôts d'avitaillement d'huiles minérales. (N°s 256 et 361, année 1954.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, un décret, nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer :

M. Georges Beauchamp, chef de cabinet au secrétariat d'Etat à la France d'outre-mer.

Acte est donné de cette communication.

Le rapport, fait par M. Fousson, au nom de la commission des affaires économiques a été distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est ratifié le décret du 1^{er} août 1949 rejetant la délibération du 11 mars 1949 de l'Assemblée représentative de Madagascar relative à la réglementation douanière des entrepôts spéciaux des huiles minérales et des dépôts d'avitaillement d'huiles minérales à Madagascar. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 12 —

FORME DES DECLARATIONS DE DOUANE A MADAGASCAR

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 20 juillet 1949 approuvant une délibération de l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances concernant la réglementation douanière dans ce territoire (forme et énonciation des déclarations de douane). (N°s 257 et 362, année 1954.)

Le rapport fait par M. Fousson au nom de la commission des affaires économiques a été imprimé et distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — Est ratifié le décret du 20 juillet 1949 approuvant la délibération du 11 mars 1949 de l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances concernant la réglementation douanière dans ce territoire (forme et énonciation des déclarations de douane). »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 13 —

TARIFS DES DROITS DE DOUANE
EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 30 septembre 1950 approuvant deux délibérations prises le 26 juin 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française relatives au tarif des droits de douane d'entrée dans ce territoire. (N°s 270 et 363, année 1954.)

Le rapport fait par M. Fousson, au nom de la commission des affaires économiques, a été distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est ratifié le décret du 30 septembre 1950 approuvant deux délibérations prises le 26 juin 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française relative au tarif des droits de douane d'entrée dans ce territoire. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 14 —

ENLEVEMENT DES MARCHANDISES AU CAMEROUN

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 11 avril 1949 approuvant une délibération prise par le conseil d'administration du Cameroun le 21 janvier 1949, à l'effet de modifier l'article 90 du décret du 17 février 1921 (N°s 271 et 364, année 1954.)

Le rapport de M. Fousson, au nom de la commission des affaires économiques, a été distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est ratifié le décret du 11 avril 1949 approuvant la délibération du 24 janvier 1949 du conseil d'administration du Cameroun tendant à modifier l'article 90 du décret du 17 février 1921 relatif au fonctionnement du service des douanes dans ce territoire. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 15 —

ADMISSION TEMPORAIRE DES SUCRES EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret du 25 mai 1950 approuvant une délibération prise le 27 janvier 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française tendant à modifier le décret du 1^{er} juin 1932 portant réglementation du service des douanes dans ce territoire en ce qui concerne le régime de l'admission temporaire des sucres. (N^{os} 272 et 365, année 1954.)

Le rapport de M. Fousson, au nom de la commission des affaires économiques, a été distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est ratifié le décret du 25 mai 1950 approuvant la délibération du 27 janvier 1950 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française tendant à modifier le décret du 1^{er} juin 1932 portant réglementation du service des douanes dans ce territoire en ce qui concerne le régime de l'admission temporaire des sucres. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 16 —

DETAXE DE CERTAINES VIANDES A SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret du 18 août 1950 approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 16 décembre 1949 exemptant la viande fraîche ou congelée de la surtaxe *ad valorem* et de la surtaxe douanière de guerre. (N^{os} 273 et 366, année 1954.)

Le rapport de M. Fousson, au nom de la commission des affaires économiques, a été distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est ratifié le décret du 18 août 1950 approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 16 décembre 1949 exemptant la viande fraîche ou congelée de la surtaxe *ad valorem* et de la surtaxe douanière de guerre. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 17 —

DELEGATION DU DROIT DE TRANSACTION EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret du 7 août 1950 approuvant une délibération prise le 3 mai 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française tendant à modifier l'article 159 du code des douanes de ce territoire. (N^{os} 274 et 367, année 1954.)

Le rapport de M. Fousson, au nom de la commission des affaires économiques, a été distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est ratifié le décret du 7 août 1950 approuvant une délibération du 3 mai 1950 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française tendant à modifier l'article 159 du code des douanes de ce territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 18 —

RATIFICATION D'UN DECRET MODIFIANT LE TARIF DOUANIER DE L'ALGERIE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret n^o 51-979 du 9 juillet 1951, modifiant la nomenclature des produits repris au tarif douanier spécial à l'Algérie. (N^{os} 275 et 356, année 1954.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

M. Enjalbert, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Mes chers collègues, le rapport rédigé au nom de la commission a été déposé. Je n'ai pas d'observation particulière à présenter. Toutefois, je voudrais, au nom de la commission des affaires économiques, exprimer un regret. Les modifications à apporter au tarif douanier doivent faire l'objet d'un décret pris par le Gouvernement; mais l'article 301 du code des douanes spécifie que, dans le délai d'un an, le Gouvernement doit déposer un projet de loi pour ratifier ce décret.

Ce délai a été respecté par le Gouvernement, puisque le projet de loi a été déposé moins d'un an après la signature du décret. Toutefois, au nom de la commission des affaires économiques, j'exprimerai mon regret de constater que le projet est resté en discussion devant l'Assemblée nationale pendant une durée de deux ans. Un tel retard enlève toute signification au contrôle de la politique douanière du Gouvernement par le Parlement.

La commission des affaires économiques souhaite, par conséquent, que les ratifications des décrets interviennent dans le laps de temps le plus réduit possible.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — Est ratifié le décret n^o 51-979 du 9 juillet 1951, modifiant la nomenclature des produits repris au tarif douanier spécial de l'Algérie. »

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 19 —

REGIME DE L'ENTREPOT SPECIAL DES VINS EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant la délibération du 31 mai 1950 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française tendant à créer dans ce territoire le régime de l'entrepôt spécial des vins. (N^{os} 276 et 368, année 1954.)

Le rapport de M. Fousson, au nom de la commission des affaires économiques, a été distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est ratifiée la délibération du 31 mai 1950 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française tendant à créer en Afrique occidentale française le régime de l'entrepôt spécial des vins. »

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 20 —

MODIFICATION DE CERTAINS DROITS DE DOUANE A SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 28 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 3 juillet 1951 par le conseil général de Saint-Pierre et Miquelon tendant à modifier le tarif des droits de douane appliqué à certaines marchandises étrangères importées dans le territoire. (N° 277 et 369, année 1954.)

Le rapport de M. Fousson, au nom de la commission des affaires économiques, a été distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est ratifié le décret du 28 décembre 1951 approuvant la délibération du 3 juillet 1951 du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon tendant à modifier le tarif des droits de douane appliqué à certaines marchandises étrangères importées dans le territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 21 —

CESSION D'UN TERRAIN A L'ETAT PAR LA VILLE DE PARIS

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la cession à l'Etat par la ville de Paris d'une parcelle du bois de Vincennes en vue de la construction d'un lycée de jeunes filles. (N° 301 et 374, année 1954.)

Le rapport de M. Léo Hamon, au nom de la commission de l'intérieur, a été distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1^{er}. — La ville de Paris est autorisée à céder à l'Etat, en vue de la construction d'un lycée de jeunes filles, à l'Est de Paris, le terrain dépendant du bois de Vincennes, d'une superficie de 3 hectares 50 ares, situé entre les avenues Foch, Fayolle et de la Dame-Blanche. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'Etat prendra en charge les dépenses de mise en état de viabilité de l'emplacement et aménagera une promenade sur les limites Est, Nord et Ouest de la parcelle. » — (Adopté.)

« Art. 3. — En compensation de l'affectation prévue à l'article 1^{er}, l'Etat devra remettre à la disposition de la ville de Paris des terrains d'une surface équivalente en vue de leur aménagement en espaces libres. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 22 —

CODIFICATION DES TEXTES LEGISLATIFS CONCERNANT LES MINES, MINIERES ET CARRIERES

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières. (N° 258 et 377, année 1954.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. Raymond Pinshard, rapporteur de la commission de la production industrielle. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de procéder à la codification, sous le nom de code minier, des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières.

Le premier de ces textes remonte au 21 avril 1810; ceux qui ont suivi s'échelonnent donc sur une période d'un siècle et demi. Il n'est pas surprenant, dans ces conditions, qu'ils manquent d'unité et se présentent dans un ordre fort peu logique. Remettre de l'ordre dans notre législation minière, lui donner une certaine unité, l'adapter aux conditions techniques du moment et à l'évolution sociale et fiscale, tels sont les principes qui doivent être à la base de la codification envisagée.

L'article 2 du projet de loi voté par l'Assemblée nationale, le 11 mai 1954, ne prévoit que les modifications de forme rendues nécessaires par le travail de codification.

A notre avis, il eût paru tout de même plus raisonnable, avant de rédiger un véritable code minier, d'étudier et de faire adopter par le Parlement les modifications de fond qui réclament les textes législatifs nombreux et touffus qui doivent être rassemblés.

En raison de l'évolution des techniques, des exigences de la recherche et de la mise en exploitation de nouveaux gisements, ces textes constituent aujourd'hui des anachronismes.

Au moment où l'on s'apprête à les codifier par décret en conseil d'Etat, il ne semble pas inutile d'évoquer celles des modifications de fond qui paraissent les plus urgentes et les plus souhaitables.

La plupart se réfèrent d'ailleurs aux conclusions de la commission des mines du commissariat général du plan qui, à l'occasion des travaux préparatoires du deuxième plan de modernisation et d'équipement, a dégagé un certain nombre de suggestions sur lesquelles s'est portée l'unanimité, je dis bien l'unanimité, des représentants de l'industrie minière, du service des mines et de l'administration des finances.

En les passant très rapidement en revue, nous espérons contribuer à l'élaboration d'un code minier qui se présenterait dans un ordre plus logique, qui s'adapterait mieux à l'époque actuelle et qui serait surtout d'une meilleure utilisation et pour les administrations et pour les professions intéressées.

Examinons tout d'abord le régime des recherches qui fait l'objet du chapitre 1^{er} de notre rapport.

Au stade de l'exploration, les dispositions essentielles de la législation minière sont résumées dans l'article 10 bis de la loi du 21 avril 1810, qui a été d'ailleurs modifiée et complétée par de nombreuses lois et des décrets-lois successifs. Cet article 10 bis institue, pour les hydrocarbures liquides et gazeux, le régime du permis exclusif de recherches, dont il définit la durée. Cette durée est de cinq ans au plus. Elle peut être prolongée à deux reprises, chaque fois pour une durée de cinq ans. La surface du permis exclusif peut être réduite à concurrence de la moitié, à l'occasion de chacune de ces prolongations, sur avis conforme du conseil général des mines.

Il a semblé à votre commission qu'il n'y aurait que des avantages à ce que cette réduction soit automatique, le choix de la surface abandonnée étant laissé au permissionnaire, à condition que celui-ci ne rende que des surfaces de forme simple et en nombre limité. Ainsi, le permissionnaire serait parfaitement averti à l'avance des étendues successives des zones qu'il devra prospecter et pourrait établir avec plus de sûreté l'échelonnement de son programme.

Il a paru d'autre part souhaitable à votre commission que le permis exclusif de recherche institué par l'article 10 bis de la loi du 21 avril 1810 pour les hydrocarbures soit étendu aux autres substances minérales. La procédure actuelle, qui exige en principe le consentement du propriétaire de la surface, pourrait être modifiée, notamment en s'inspirant des facilités accordées pour les hydrocarbures, tout en tenant compte de la différence de nature entre les gisements métalliques et ceux d'hydrocarbures.

Le chapitre II de notre rapport traite des permis d'exploitation.

Le système des permis d'exploitation de mines institué par la loi du 28 juin 1927 permet la mise en valeur des petits gisements qui ne sont pas *a priori* susceptibles d'une concession.

La durée du permis d'exploitation est de trois ans. Elle peut faire l'objet là encore de deux prorogations de trois années chacune, par arrêté du ministre chargé des mines.

A l'expiration de la période totale de neuf ans, un nouveau permis d'exploitation d'une durée qui ne peut excéder vingt-cinq ans, peut être accordé par décret du conseil d'Etat.

Votre commission a estimé que la durée de trois ans fixée pour la première période est trop courte en raison de l'importance des moyens techniques à mettre en œuvre. Il serait souhaitable de porter la validité du permis d'exploitation à cinq ans et de ne plus limiter le nombre des renouvellements possibles.

Ce serait une mesure de simplification et il n'apparaît pas, au surplus, qu'il y aurait d'inconvénient majeur à supprimer le permis d'exploitation de vingt-cinq ans, dont je viens de parler, après les trois premières périodes de trois ans.

Au chapitre 3 du rapport qui nous a été distribué, nous avons étudié le partage des superbénéfices d'après la loi du 9 septembre 1919. C'est une question qui revêt actuellement une très grande importance. Les conditions de l'octroi d'une concession de mines ont été établies par la loi du 9 septembre 1919. Cette loi a notamment fixé la participation de l'Etat et du personnel aux bénéfices.

Nous allons examiner cette question de la participation de l'Etat et du personnel, d'abord pour les gisements miniers autres que les hydrocarbures et ensuite pour les gisements pétroliers.

Gisements miniers d'abord : en application de l'article 2 de la loi du 9 septembre 1919, le cahier des charges type, approuvé par le décret du 20 avril 1920, a imposé aux concessions postérieures à 1920 un partage entre l'Etat et le personnel d'une fraction des bénéfices appelée superbénéfice.

La mise en application de ces dispositions basées sur la notion de superbénéfices a suscité de grandes difficultés en période de dépréciation de la monnaie.

Le calcul de ce superbénéfice, dont les règles *sui generis* sont arrêtées par le cahier des charges, oblige les exploitants à tenir, sous le contrôle du service des mines, une comptabilité spéciale pour le compte de la concession, bien distincte de la comptabilité fiscale d'après laquelle sont déterminés les bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés.

On comprend, dans ces conditions, que le partage des superbénéfices se soit avéré d'une extrême complexité dans les petites et moyennes exploitations minières autres que celles d'hydrocarbures. Cette disposition a découragé les exploitants.

Il convient de remarquer que la participation de l'Etat aux résultats des exploitations minières, instituée alors que ces dernières étaient encore soumises à la redevance des mines, n'a plus sa raison d'être depuis la généralisation de l'impôt sur les B. I. C. devenu impôt sur les sociétés, lequel constitue une véritable participation de l'Etat aux bénéfices.

Comme le partage de la loi de 1919 et l'impôt sur les sociétés ne sont pas cumulables, il se trouve qu'une fois l'impôt acquitté, le partage ne rapporte plus rien à l'Etat. D'ailleurs, la commission des mines a pu prouver qu'en pratique les superbénéfices versés au Trésor et au personnel, en application de la loi de 1919, se sont à peine élevés entre 1920 et 1944 à une vingtaine de millions de francs.

Comme vous le voyez, c'est véritablement exiger beaucoup des exploitants pour obtenir bien peu. Pour les exploitations minières autres que celles d'hydrocarbures, il semble donc souhaitable de voir disparaître cette disposition, dépassée par la fiscalité sur les sociétés, aussi bien de la loi du 9 septembre 1919 que de la loi de 1927 sur les permis d'exploitation.

Nous allons examiner maintenant ce partage pour les gisements pétroliers.

Le législateur de 1919 n'avait pas en vue, à l'époque, l'exploitation de gisements pétroliers, et les règles qu'il a édictées risquent d'entraîner des conséquences incompatibles avec une saine politique de développement de l'effort de recherche français.

Examinons d'abord, si vous le voulez bien, le mode de calcul du prélèvement sur les bénéfices de l'exploitation.

Ce prélèvement est fait, comme je l'ai dit précédemment, d'après un compte spécial (différent du compte social de l'entreprise) prévu au cahier des charges de la concession. Il est fonction à la fois du montant des bénéfices réalisés, d'autant plus important que les bénéfices sont plus élevés, et du montant du « capital de la concession » d'autant plus faible que ce capital est plus élevé.

Le capital de la concession est une notion particulière qui mesure le risque encouru par l'entreprise en ce sens que ce capital s'augmente chaque année des dépenses de recherche et d'exploration faites par la société concessionnaire.

Cette formule aboutit à dégrever l'entreprise dans la mesure où elle réinvestit ses bénéfices dans des recherches nouvelles tant sur le périmètre de sa concession que sur toute zone soumise à l'autorité française où elle est autorisée à effectuer des prospections.

Mais le cahier des charges n'a retenu la possibilité d'inscrire au capital de la concession que les dépenses de recherches faites directement par le concessionnaire, écartant ainsi les participations qu'il peut être amené à prendre dans des recherches faites en association.

Or, il peut être conforme à l'intérêt général — et cela se passe à chaque instant — que les permis de recherches dans des zones reconnues pétrolières soient attribués au plus grand nombre possible de sociétés, ce qui favorise l'émulation et l'intensité de la recherche. Les pouvoirs publics peuvent, dans ces conditions, être poussés, lorsqu'une société concessionnaire demandera l'attribution d'un nouveau permis, à ne le lui accorder que sous réserve que la prospection ait lieu en association avec d'autres intérêts. Cette position devient inéquitable si la société concessionnaire ne peut plus porter au compte de son capital ses participations dans le nouvel organisme créé, alors qu'elle pourrait le faire si elle était seule permissionnaire.

Il est donc nécessaire là aussi d'amender le cahier des charges des concessions.

Dans un autre domaine, l'article 43 de notre loi de finances de l'exercice 1953 a créé une provision pour reconstitution des gisements, mesure semblable à celle dite « Depletion Allowance » en vigueur depuis trente ans aux Etats-Unis.

L'objet de cette provision est de constituer au passif du bilan des entreprises de recherche et l'exploitation de pétrole une somme exempte d'impôts limitée à 50 p. 100 du bénéfice net d'exploitation ou à 27,50 p. 100 du montant des ventes — je parle uniquement des hydrocarbures — à condition que cette somme soit employée à nouveau au développement de la recherche et de l'exploitation dans un délai de cinq ans.

Cette somme, exempte d'impôts pour pouvoir s'investir dans de nouvelles recherches, peut être actuellement partiellement reprise par le prélèvement prévu au cahier des charges. Il serait logique de modifier sur ce point la loi du 9 septembre 1919.

Nous allons voir maintenant l'affectation actuelle du prélèvement et quelles modifications il conviendrait d'y apporter.

La loi du 9 septembre 1919 dispose que le quart du prélèvement sur les bénéfices est affecté au personnel, les trois autres quarts revenant à l'Etat. Les dispositions du paragraphe 9 de l'article 2, laissant aux intéressés le soin de décider si la part revenant au personnel doit lui être attribuée en totalité ou si une fraction doit être versée à la caisse autonome des ouvriers mineurs, sont telles qu'en pratique seul le personnel de la société concessionnaire bénéficiera de cette part. Le législateur a, certes, désiré que le personnel de la mine bénéficie avec l'Etat des profits procurés par l'exploitation d'un beau gisement. Mais la nature particulière de l'exploitation des gites pétroliers impose des règles spéciales. En effet, la société concessionnaire peut ne comprendre qu'un personnel très réduit, surtout si elle fait appel à des sous-traitants.

L'application des textes actuels peut amener à donner au personnel d'une société exploitante des sommes égales à plusieurs fois leurs salaires ou traitements annuels, ce qui n'a certainement pas été dans l'intention du législateur. Et quand je dis plusieurs fois, vous pouvez me croire. Dans certains gisements actuellement sur le point d'entrer en exploitation, ce serait à multiplier par un coefficient très élevé.

Aussi serait-il nécessaire d'amender la loi de 1919 en prévoyant un partage plus large de la somme revenant au personnel, somme qui resterait fixée de façon globale au quart du prélèvement sur les bénéfices, mais qui serait répartie entre : d'une part, le personnel de la société concessionnaire, servi par priorité dans une limite fixée à un certain pourcentage des rémunérations et salaires perçus par lui ; d'autre part, le personnel de tous les organismes de recherche et d'exploitation du pétrole dans la zone « franc ». Cette disposition rendrait possible la mutation de personnels d'un organisme à l'autre dans la zone « franc ». C'est une nécessité pour la bonne marche des entreprises et l'existence de disparités de traitement serait un obstacle à ces possibilités de mutation ; enfin, la caisse nationale de sécurité sociale dans les mines, afin que toute la population minière puisse profiter des conséquences d'une belle découverte minière.

Il s'agit donc, non pas d'amputer la part du personnel, mais de la répartir d'une façon différente et beaucoup plus large.

Les réformes à apporter au régime fiscal font l'objet du chapitre 4 du rapport qui vous a été distribué.

Depuis que le système de l'imposition sur les bénéfices industriels et commerciaux, devenu l'impôt sur les sociétés — comme je l'ai déjà dit — a été étendu aux exploitations minières, il était devenu indispensable de prévoir certaines dispositions

spéciales tenant compte du caractère très particulier de ces exploitations par rapport à l'industrie en général.

Il convient de citer, en premier lieu, la nécessité de maintenir et même d'améliorer les conditions d'amortissement accéléré pour tout le matériel utilisé dans l'exploitation des mines.

Afin de faciliter l'appel des capitaux pour toute mise en valeur nouvelle, il y aurait lieu, d'autre part, de modifier les articles 145 et 215 du code général des impôts, en vue d'alléger les prises de participations nouvelles — j'y reviendrai dans un instant — non pas seulement dans le cas des sociétés filiales, mais aussi lorsque la nouvelle exploitation résulte de la mise en commun des efforts de plusieurs fondateurs.

Enfin, rappelons pour mémoire que le législateur a déjà décidé une mesure particulière aux mines et permettant les provisions pour reconstitution des gisements. Ce fut l'objet de l'article 43 de la loi de finances du 7 février 1953. Il faut espérer que les textes d'application de cette loi, que vous avez votée il y a seize mois, seront très prochainement publiés. Vous êtes habitués à ces retards; je ne fais que les souligner une fois de plus.

Nous allons examiner quelques-unes des réformes fiscales les plus propres à développer l'exploitation minière. Pour chacune de ces réformes envisagées par votre commission, nous étudierons la situation actuelle, nous en ferons la critique et nous proposerons des solutions.

La modification de l'article 145 du code général des impôts traite de l'imposition des dividendes versés par une société filiale à sa société mère. La situation, vous la connaissez: la taxe sur les valeurs mobilières peut être recouvrée une seconde fois au moment où la société mère redistribue à ses propres actionnaires les dividendes précédemment versés par la société filiale. L'article 145 du code général des impôts a supprimé cependant cette deuxième perception de la taxe proportionnelle si la société mère possède au moins 20 p. 100 du capital de la filiale. En ce qui concerne les exploitations minières, ce seuil de 20 p. 100 est tout à fait exagéré. La recherche et l'exploitation nécessitent l'investissement de capitaux importants et, en fait, ce pourcentage minimum de 20 p. 100 est rarement atteint.

La solution proposée par votre commission, après discussion d'ailleurs, consiste à ajouter à l'article 145 du code général des impôts un paragraphe étendant le bénéfice des dispositions dudit article:

D'une part à toute société qui investirait, dans une société ayant pour objet principal la recherche ou l'exploitation minière, une somme au moins égale à 5 p. 100 du capital de celle-ci au lieu de 20 p. 100;

D'autre part à toute société dont la prise de participation serait inférieure à 5 p. 100, mais qui aurait obtenu l'approbation du commissariat général au plan de modernisation et d'équipement, ceci évidemment pour éviter des abus.

Elargissement des dispositions des articles 40 et 215 du code général des impôts relatives aux impositions des plus-values d'actifs.

La encore, vous connaissez la situation actuelle. L'article 40 du code dispose que les plus-values provenant d'une cession d'actif sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux si elles sont réemployées dans un délai de trois ans, soit en immobilisations effectuées par l'entreprise elle-même, soit à l'acquisition de participations dans une entreprise tierce, à condition que le montant des participations atteigne 30 p. 100 du capital de cette entreprise.

L'article 215 supprime, moyennant certaines conditions, l'obligation du pourcentage minimum de 30 p. 100.

La critique en ce qui concerne les exploitations minières porte sur deux points.

Tout d'abord, étant donné le montant généralement limité des plus-values d'actif et l'importance des capitaux que représentent les 30 p. 100 du capital à souscrire pour bénéficier actuellement de l'exonération fiscale, il est hors de doute que les dispositions favorables ont une application plus que restreinte dans le domaine minier.

En second lieu, si les conditions de nationalité imposées par les articles 215, 717 et 718 donnent satisfaction aux sociétés françaises et assimilées, elles éliminent par contre toutes les autres et notamment celles qui ont leur siège au Maroc et en Tunisie.

La solution proposée par votre commission consiste à compléter l'article 215 du code général des impôts en précisant que l'exonération s'applique également aux émissions d'une société ayant pour objet principal la recherche ou l'exploitation minière ou pétrolière dans la métropole, en Algérie, dans les départements et territoires français d'outre-mer, au Maroc, en Tunisie, dans les Etats associés et les territoires sous tutelle française.

En ce qui concerne l'application au regroupement des concessions minières des articles 1308 à 1310 du code général des impôts, la création de la Communauté européenne du charbon

et de l'acier impose aux entreprises sidérurgiques françaises un effort systématique de rationalisation. Dans cet esprit, un certain nombre d'entreprises se préoccupent d'améliorer la répartition actuelle des concessions minières. De nombreuses mutations sont à envisager. Il paraîtrait donc souhaitable d'étendre à leur profit les exonérations accordées par le code général des impôts en faveur du remembrement rural.

Enfin, toujours dans le domaine fiscal, l'application de l'article 43 de la loi de finances du 7 février 1953, auquel je me suis référé à diverses reprises, a prévu la possibilité pour les entreprises produisant certaines substances minérales solides de constituer, en franchise d'impôt sur le revenu des personnes physiques ou d'impôts sur les sociétés, des provisions pour reconstitution de gisements.

Le montant de la provision ne peut excéder pour chaque exercice ni 15 p. 100 du montant des ventes, ni 50 p. 100 du bénéfice net.

L'article 43 prévoit pour sa mise en application un décret et la publication de l'arrêté fixant la liste des substances dont l'extraction pourra donner lieu à constitution d'une provision. Le décret dont il s'agit devait, légalement, intervenir avant le 15 mars 1953. Or, à ce jour, il n'est toujours pas paru, les différents ministères intéressés paraissant ne pas être encore tombés d'accord sur la liste des substances à retenir.

Le chapitre V de mon rapport est consacré à l'extension des possibilités d'expropriation. L'article 44 de la loi du 21 avril 1810, qui traite de la question, prévoit que les exploitants miniers peuvent bénéficier de la procédure d'expropriation « pour les canaux, les chemins de fer et les canalisations destinées au transport des produits extraits modifiant le relief du sol, etc. » liste que les tribunaux ont toujours considérée, jusqu'à présent, comme étant limitative. Or, dans sa teneur actuelle, sauf une addition apportée par la loi du 16 décembre 1922 et concernant « les canalisations destinées au transport des produits extraits », le texte de l'article est toujours celui de la loi du 27 juillet 1880, qui ne tient pas compte du développement des industries annexes, notamment des cokeries, centrales électriques, usines de synthèse pour les houillères.

Il en résulte que pour les terrains nécessaires pour ces ouvrages, les exploitants doivent recourir à la procédure d'occupation temporaire dont l'utilisation requiert des conditions nettement précisées, les terrains devant en particulier être situés à l'intérieur du périmètre de la concession.

Lorsque cette procédure n'est pas applicable, les exploitants doivent évidemment se plier aux exigences des propriétaires. Il nous a donc paru souhaitable que la procédure d'expropriation soit étendue aux cokeries, centrales électriques et usines de synthèse.

Nous avons indiqué, dans notre rapport, quel pourrait être à cet égard le texte du nouvel article 44 de la loi du 21 avril 1810. Je ne vous en donne pas lecture pour ne pas allonger exagérément mon exposé.

Au chapitre VI, il est question de la réévaluation de la redevance tréfoncière. Sans remettre en cause le principe de notre droit qui ne reconnaît pas au propriétaire du sol de droits sur les mines qui se trouvent dans leur sous-sol, il semble que le taux de cette redevance, qui est toujours de 400 francs par hectare, doive être raisonnablement relevé.

Le chapitre VII envisage succinctement quelles pourraient être les bases de la réforme de la législation des carrières et nous demandons que, pour les permis d'exploitation des carrières, on se réfère aux dispositions des baux commerciaux ou des baux de fermage qui donnent certaines garanties pour le renouvellement des contrats.

J'en arrive aux conclusions de votre commission.

La commission de la production industrielle, après avoir minutieusement examiné les problèmes posés par l'évolution technique, sociale, économique et fiscale dans le domaine minier, estime que l'élaboration d'un code minier se bornant à rassembler des textes disparates, sans aucune modification de fond, serait d'une très mince utilité. Elle pense, par contre, que l'adaptation de la législation minière à la situation actuelle, et notamment au développement de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures, est extrêmement urgente.

Votre commission vous propose donc de confier au Gouvernement le soin d'élaborer un code minier valable, notamment en tenant compte des observations d'ordre juridique et fiscal contenues dans son rapport, mais elle estime que le Parlement ne peut pas abandonner sa compétence de législateur en la matière; elle suggère donc que le décret élaborant ce code minier soit présenté en forme de projet de loi à l'Assemblée nationale et soumis à la ratification du Parlement. L'article 2 du projet de loi devrait être modifié en conséquence.

Il serait rédigé de la façon suivante: « Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme et les modifications de fond rendues nécessaires par le travail de codification et l'évolution de la situation économique. Il devra être présenté en forme de projet de loi à l'Assemblée nationale trois

mois après la promulgation de la présente loi, et entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt dudit projet de loi, sauf modifications apportées par le Parlement. »

Sous réserve de ces observations, la commission de la production industrielle vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

Je m'excuse, mes chers collègues, d'avoir retenu trop longtemps votre attention, sans avoir pu d'ailleurs épuiser le sujet. Mais avant d'en terminer et pour vous montrer à quel point les textes législatifs concernant les mines, minières et carrières sont dépassés — et depuis fort longtemps — par des techniques cependant déjà anciennes, vous me permettez de vous citer en exemple le cas de la bauxite que je n'ai pas traité dans mon rapport afin de ne point trop l'alourdir.

Dans ses articles 2, 3 et 4, la loi du 21 avril 1810, modifiée et complétée par une douzaine de lois et décrets-lois, a classé les substances minérales ou fossiles sous les trois qualifications de mines, minières et carrières. Si étrange que cela puisse vous paraître, la bauxite ne figure pas dans les énumérations énonciatrices de ces articles 2, 3 et 4. C'est bien là le prototype du cas litigieux d'une substance minérale dont le caractère de minerai industriel, par ses usages et par l'importance de sa production, n'est apparu qu'en suite des progrès des procédés de fabrication. Son inscription pure et simple à la place qui est marquée pour elle à l'article 2, tout en répondant à la nature des choses, bousculerait de façon inadmissible tout un ensemble de droits acquis.

Comment dès lors classer la bauxite ? Eu égard à la position souvent superficielle des gisements, à la similitude chimique des minerais de fer et d'aluminium, aux sages dispositions de la loi de 1880, qui a modifié notamment l'article 70 de la loi de 1810/1866, la solution à envisager serait d'assimiler la bauxite aux minerais de fer en filons ou en couches. Ces derniers sont en principe réputés « mines », donc concessibles, sauf les cas où leur proximité de la surface les fait traiter comme « minières », donc à la disposition du propriétaire du sol ou du concessionnaire. L'assimilation que je propose permettrait de consolider sans heurt les droits acquis sur les parties superficielles non encore exploitées des gîtes de bauxite.

L'application de l'article 70 permettrait d'ailleurs, dans l'intérêt de la meilleure utilisation des gîtes, soit de faire cesser une exploitation superficielle qui risquerait de gêner l'exploitation plus profonde de la mine concédée sous-jacente, soit d'intégrer la « minière » d'aluminium à la mine concédée; dans les deux cas, il y aurait bien entendu indemnisation du propriétaire ou du titulaire du droit d'exploitation en surface par les tribunaux civils, la délimitation de la minière étant évidemment de la compétence administrative.

L'assimilation en question pourrait enfin être rendue moins brutale encore dans ses conséquences inévitables si elle n'était appelée à prendre effet que dans un délai de cinq ans par exemple, au cours duquel pourraient être autorisés, voire facilités par une exonération de droits, certains remembrements de gisements dès maintenant connus, les groupements de parcelles ainsi réalisés pouvant fournir un cadre pour l'octroi ultérieur de petits permis d'exploitation.

Mes chers collègues, j'ai posé ce problème en indiquant une solution possible, simplement pour mettre en évidence que la codification de la législation minière n'aurait à mes yeux aucun sens pratique si la modification, envisagée par votre commission, de l'article 2 du projet de loi qui vous est soumis, n'était pas retenue par le Conseil de la République. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il sera procédé à la codification, sous le nom de code minier, des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières, par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'industrie et du commerce, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme et les modifications de fond rendues nécessaires par le travail de codification et l'évolution de la situation économique. Il devra être présenté en forme de projet de loi à l'Assemblée nationale, trois mois après la promulgation de la présente loi, et entrera en vigueur trois

mois après la date du dépôt dudit projet de loi, sauf modifications apportées par le Parlement. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Il sera procédé tous les ans, et dans les mêmes conditions, à l'incorporation, dans le code minier, des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément. » — (Adopté.)

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. Jean-Erio Bousch, vice-président de la commission de la production industrielle. La commission demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	297
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	160

Pour l'adoption..... 297

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 23 —

DROIT DE PRIORITE AUX EXPROPRIES DE BIENS RURAUX

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Durieux, Chochoy, Vanrullen, Naveau et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un droit de priorité aux expropriés de biens ruraux en cas de mise en vente ou de location desdits biens et des avantages qu'ils comportent. (N^{os} 102, année 1953 et 290, année 1954.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Naveau, rapporteur de la commission de l'agriculture. Monsieur le président, mes chers collègues, mon rapport sur cette proposition de résolution a été déposé; je ne vais pas vous en imposer la lecture. Qu'il me soit permis seulement de vous rappeler que cette proposition de résolution a pour objectif bien déterminé de rendre aux exploitants agricoles les terrains qui leur avaient été ravés à des fins militaires et qui, pour diverses raisons, sont rendus à l'exploitation agricole.

Je vous signale qu'une proposition de ce genre avait été discutée devant cette assemblée en février 1949 et qu'elle n'avait pas eu de suite. C'est pourquoi, au nom de la commission de l'agriculture, je vous demande d'adopter sans débat la proposition de résolution qui vous est présentée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder un droit de priorité aux expropriés exploitants de biens ruraux en cas de mise en vente ou de location de tout ou partie desdits biens et des avantages qu'ils comportent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 24 —

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. Je rappelle que la candidature présentée par le groupe du rassemblement du peuple français pour un poste de secrétaire du Conseil de la République a été affichée. Le délai d'une heure prévu par l'article 10 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame M. Bouquerel secrétaire du Conseil de la République. (Applaudissements.)

— 25 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le groupe de la gauche démocratique et du rassemblement des gauches républicaines a présenté des candidatures pour les commissions générales.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame M. Gaspard membre titulaire de la commission des finances; M. Maupoil membre titulaire de la commission de la production industrielle; M. Charles Brune membre suppléant de la commission des affaires étrangères; M. Benhabyles membre suppléant de la commission de la France d'outre-mer.

— 26 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Gaspard comme membre titulaire de la commission des boissons et comme membre suppléant de la commission des finances, et de M. Maupoil comme membre titulaire de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

J'invite, en conséquence, le groupe intéressé à faire connaître à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement de MM. Gaspard et Maupoil.

— 27 —

NOMINATION DE MEMBRES
D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la France d'outre-mer a présenté deux candidatures pour la commission instituée par la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame MM. Charles Brune et Jean Coupigny membres de ladite commission.

— 28 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Castellani un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, conférant l'autonomie administrative et financière aux terres australes et antarctiques françaises. (N° 235, année 1954.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 389 et distribué.

— 29 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 8 juillet, à quinze heures et demie:

Scrutin pour l'élection de cinq membres représentant la France à l'Assemblée commune prévue par le traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier. (En application de l'article 76 du règlement, ce scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances. Il sera ouvert pendant une heure.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le président de la République à ratifier l'accord signé les 23 juillet et 1^{er} août 1952 à Genève et Paris, entre le Gouvernement de la République et l'Organisation mondiale de la santé, en vue de déterminer les privilèges et immunités dont bénéficient l'organisation et les Etats membres sur les territoires administrés par la France dans la région « Afrique » de l'O.M.S. (N° 184 et 388, année 1954, M. Michel Debré, rapporteur de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, conférant l'autonomie administrative et financière aux terres australes et antarctiques françaises. (N° 235 et 389, année 1954, M. Jules Castellani, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer, et avis de la commission des finances, M. Saller, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953 qui établissent des entreprises publiques et portent atteinte aux principes essentiels des nationalisations. (N° 137 et 336, année 1954, M. Naveau, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales; n° 355, année 1954, avis de la commission de la production industrielle, M. Henri Cornat, rapporteur, et n° 378, année 1954, avis de la commission des finances, M. Coudé du Foresto, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information. (N° 298 et 347, année 1954, M. Georges Maurice, rapporteur de la commission de la presse, de la radio et du cinéma; avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, M. Marcelliac, rapporteur, et avis de la commission des finances, M. Jacques Debû-Bridel, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à établir la parité au sein des conseils généraux des départements algériens entre la représentation du premier collège et celle du deuxième collège. (N° 297 et 387, année 1954, M. Raymond Bonnefous, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 6 JUILLET 1954

Application des articles 81 à 86 du règlement, ainsi conçus :

• Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

• Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

• Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

• Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

• Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

• Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

• L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

• Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

• Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.

551. — 6 juillet 1954. — M. Charles Morel attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur les lourdes charges qui incombent aux communes du fait de l'entretien des tombes militaires, les indemnités allouées par le service des sépultures étant insignifiantes et ne couvrant qu'une faible partie des dépenses; il lui demande si les sommes ainsi attribuées ne devraient pas correspondre aux frais réels et permettre, en particulier, d'aménager les tombes des maquisards victimes de la répression ennemie.

552. — 6 juillet 1954. — M. André Méric expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que son représentant au conseil supérieur de la pêche s'est opposé à l'augmentation de la taxe piscicole de 50 francs par an pour la taxe de base de 400 francs, pour une période de cinq ans coïncidant avec la durée des baux de pêche à partir du 1^{er} janvier 1955; que cette augmentation avait reçu l'accord du ministère de l'agriculture et n'avait soulevé aucune protestation parmi les pêcheurs de France; que cette décision est de nature à contrarier le développement rationnel de la pêche fluviale; lui demande les raisons d'une telle attitude et les mesures qu'il compte prendre à la faveur de la promulgation du décret interministériel fixant le taux de la taxe piscicole.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 6 JUILLET 1954

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

• Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

• Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

• Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

• Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel,

qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

• Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu

dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N° 1534 Marc Rucart; 5056 Jules Castellani; 5103 Michel Debré.

Secrétariat d'Etat

N° 5163 Jean Bertaud.

Affaires économiques et plan.

N° 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto.

Affaires étrangères.

N° 3981 Albert Denvers; 4610 Michel Debré; 4651 Michel Debré; 4706 André Armengaud; 5104 Michel Debré; 5106 Michel Debré; 5152 Michel Debré.

Agriculture.

N° 5109 Martial Brousse; 5119 Jean Geoffroy.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

N° 4957 Gaston Chazette.

Budget.

N° 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4514 Gaston Chazette; 4642 Charles Naveau; 4746 André Maroselli; 4763 Jean Clavier; 4958 Maurice Walker; 4990 Emilien Lieutaud; 5000 Claudius Delorme; 5012 Robert Liot; 5013 Edgar Tailhades; 5032 Marcel Molle; 5034 Maurice Walker; 5035 Maurice Walker; 5068 Jacques Boisrond; 5120 Louis Courroy; 5121 Marcel Vauthier; 5122 Maurice Walker; 5154 Joseph Lasalarie; 5155 Edmond Michelet.

Défense nationale et forces armées.

N° 5014 Georges Pernot.

Secrétariat d'Etat (Guerre)

N° 5087 Emile Roux.

Education nationale.

N° 4842 Marcel Delrieu; 5123 Maurice Walker; 5136 Fernand Verdeille.

Etats associés.

N° 5075 Léon Motais de Narbonne.

Finances, affaires économiques et plan.

N° 899 Gabriel Tellier; 1351 Jean Bertaud; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2484 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgard Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4097 Auguste Pinton; 4108 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4545 Robert Liot; 4555 Gilbert-Jules; 4791 Bernard Chochoy; 4699 Jean Bertaud; 4709 Pierre Romani; 4715 Yves Jaouen; 4750 Maurice Pic; 4758 Jean Clerc; 4774 Jean Bertaud; 4776 Jean Boivin-Champeaux; 4790 Pierre Romani; 4879 Jacques de Menditte; 4923 Pierre Bondet; 4975 Charles Naveau; 5006 Paul Piales; 5042 François Ruin; 5060 Marcel Boulangé; 5063 Albert Denvers; 5081 Raymond Susset; 5098 Michel de Pontbriand; 5099 Edgard Tailhades; 5125 Louis Courroy; 5126 Alex Roubert; 5139 Charles Naveau; 5140 Charles Naveau; 5146 Roger Carcassonne; 5147 Jean Doussot; 5157 Emile Claparède; 5158 Antoine Courrière; 5159 Gabriel Tellier; 5160 Gabriel Tellier.

Fonction publique.

N° 3904 Jacques Debû-Bridel; 5161 Roger Carcassonne.

France d'outre-mer.

N° 5083 Luc Durand-Réville; 5084 Luc Durand-Réville; 5128 Pierre Romani; 5149 Raymond Susset; 5171 Luc Durand-Réville.

Industrie et commerce.

N° 4800 André Meric; 4969 Albert Lamarque; 4987 Max Monichon; 5044 Michel Debré; 5045 Jules Pinsard; 5113 Florian Bruyas.

Intérieur.

N° 5019 Edmond Michelet.

Justice.

N° 5009 Jacques Debû-Bridel; 5173 Jules Castellani; 5174 Charles Naveau.

Logement et reconstruction.

N° 4069 Léon Jozeau-Marigné; 4673 Bernard Chochoy; 5011 Albert Denvers; 5116 Georges Maire; 5166 Henri Variot.

Postes, télégraphes et téléphones.

N° 5090 Marcel Boulangé.

Santé publique et population.

N° 5131 Marie-Hélène Cardot; 5175 Francis Le Basser.

Travail et sécurité sociale.

N° 5141 Emile Claparède.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 4968 Auguste Pinton; 5145 Roger Menu.

AFFAIRES ETRANGERES.

5252. — 6 juillet 1954. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères (suite à sa réponse à la question n° 5108): 1° s'il n'estime pas indispensable, au vu du budget du comité intermédiaire du traité de C. E. D., d'envisager de sérieuses économies; 2° sur quels crédits sont payés les fonctionnaires dudit comité dont les traitements ne paraissent pas imputés audit budget.

BUDGET

5253. — 6 juillet 1954. — M. Joseph Denais rappelle à M. le secrétaire d'Etat au budget que le *Journal officiel* du 19 janvier 1927 (débat Chambre des députés, page 84) contient sous le n° 9557 une réponse à une question écrite aux termes de laquelle: « l'inspecteur chargé de l'assiette de l'impôt ne peut exiger le déplacement des documents comptables et qu'il doit provoquer, en principe, l'examen de ces pièces par un de ses collègues de la ville où ils sont centralisés »; il demande si cette décision, déjà ancienne, est toujours valable actuellement et, dans l'affirmative, si elle peut recevoir son application dans le cas d'une société dont le siège social se trouve au centre de la France et dont toutes les écritures sont tenues et centralisées dans la Midi, où sont conservées les archives et où est domicilié l'expert-comptable chargé de la surveillance de la comptabilité; étant précisé par ailleurs, que la société en question envoie toutes ses déclarations fiscales aux administrations territorialement compétentes pour le siège social, avec l'indication de l'adresse de l'expert-comptable dans les cases réservées à cet effet sur les formules habituelles.

5254. — 6 juillet 1954. — M. Edgard Tailhades demande à M. le secrétaire d'Etat au budget, si l'exonération de taxe sur le chiffre d'affaires prévue par l'article 271-20 s'applique à un représentant de commerce n'ayant pas la qualité de salarié, et si la même exonération de taxe s'applique dans le cas où le représentant transmet à son commettant producteur des ordres conduisant à une exportation directe de produits fabriqués par ce dernier.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES (air).

5255. — 6 juillet 1954. — M. Louis Le Gros demande à M. le secrétaire d'Etat à l'air quelles dispositions il compte prendre pour doter tout le personnel navigant de parachute-siège, le seul offrant en toutes circonstances le maximum de sécurité; lors d'un accident récent un navigateur projeté hors de l'avion en vol par suite de l'explosion d'un moteur s'est écrasé au sol; s'il avait été muni d'un parachute-siège, cette fin tragique eût été évitée.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5256. — 6 juillet 1954. — M. Jacques Boisson expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que certains commerçants n'ayant pu arriver cette année à un accord avec l'inspecteur des contributions directes, pour déterminer le montant de leur forfait de bénéfices, ont été avisés par ledit inspecteur

conformément à la procédure prévue par le code général des impôts directs que leur forfait serait, dans ce cas, fixé par la commission départementale des impôts directs, ce qui a été accepté par lesdits commerçants; que par la suite, certains inspecteurs des contributions directes ont cru devoir convoquer à leurs bureaux les commerçants avec leur comptabilité et tous les documents prévus par la loi, aux fins de vérification ou de fixation de forfaits; qu'au cas où les contribuables ne se sont pas rendus à ces convocations, ils ont été avisés par lettre recommandée qu'ils étaient passibles, pour non présentation de ces documents, des sanctions prévues par l'article 1727, 2° alinéa, du code général des impôts; que d'autre fois, en cas de demande de renseignements, les inspecteurs réduisent jusqu'à la moitié, de leur propre autorité, le délai de réponse de 20 jours prescrit par l'article 53 du code général; qu'il semble dans ces exemples précités, y avoir abus de pouvoir, de la part des inspecteurs, et souvent un piège dans lequel tombent les redevables ignorant quels sont leurs droits; et demande si les inspecteurs ont le droit de procéder de la sorte, s'il ne serait pas utile dans les circonstances actuelles, de leur rappeler que, étant donné que les contribuables ne se mettent pas en tort en ne répondant pas à leurs demandes, il serait de l'intérêt collectif de s'abstenir d'employer de telles méthodes puisqu'elles sont illégales, et que lesdits inspecteurs ne sont pas sans connaître qu'en agissant ainsi, ils outrepassent leurs droits et engagent leur responsabilité.

FRANCE D'OUTRE-MER

5257. — 3 juillet 1954. — M. Robert Aube expose à M. le ministre de la France d'outre-mer qu'aux termes du décret n° 50-1112 du 1^{er} septembre 1950 modifiant l'article 10 du décret du 13 juin 1913 portant règlement sur les déplacements outre-mer des fonctionnaires de son département, les tarifs des indemnités de déplacement outre-mer des personnels des cadres régis par décret sont alloués d'après les taux des mêmes indemnités applicables dans la métropole aux personnels de l'Etat, ces taux étant convertis en monnaie locale et affectés de l'index de correction; or, en application des dispositions du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 et de l'arrêté du même jour, ces taux ont été relevés à compter du 1^{er} juin 1953 pour les déplacements dans la métropole des personnels de l'Etat sans que ce relèvement ait été automatiquement appliqué, ainsi qu'il aurait dû l'être aux personnels des cadres régis par décret se déplaçant outre-mer; aucune disposition réglementaire n'ayant, à sa connaissance, abrogé celles du décret n° 50-1112 du 1^{er} septembre 1950, il lui demande de vouloir bien lui faire connaître les raisons qui peuvent s'opposer à la non application des règles fixées par son administration elle-même et les mesures qu'il compte prendre pour que les fonctionnaires relevant de son autorité, soient rétablis dans leurs droits, à la date prévue par les textes du 1^{er} juin 1953.

INTERIEUR

5258. — 6 juillet 1954. — M. Aristide de Bardonnèche expose à M. le ministre de l'intérieur que les questions écrites n° 4080 et 4325 relatives au classement indiciaire des rédacteurs principaux de mairie et à leur accès à l'échelon exceptionnel 340 ne paraissent pas avoir été étudiées objectivement; qu'il n'en reste pas moins qu'à la suite des restrictions et anomalies de l'arrêté du 10 novembre 1951, déjà signalées, une amélioration de la situation des agents intéressés doit être recherchée afin que l'administration ait égard: 1° soit aux droits et parités qui leur ont été reconnus (circ. minist. 200 AD3, assimilation des rédacteurs principaux des mairies aux rédacteurs principaux des préfectures. Ces derniers, dont la plupart ont été intégrés et avantagés dans le cadre des attachés de 2^e et 3^e cl, bénéficient des indices 310 et 360 dans la proportion de 117 sur 453, Q.E. n° 10109, sans considération de la population des préfectures où ils exercent leur fonction et nonobstant les prescriptions du décret du 13 décembre 1949, contingent de 10 p. 100 cité dans la réponse n° 4325); 2° soit à la carrière à laquelle ils peuvent légitimement prétendre étant entendu qu'il n'est pas possible d'affirmer « que les rédacteurs de mairie dont la qualification professionnelle leur permet, au cours de leur carrière, bénéficier d'un avancement au grade supérieur » en l'absence de textes réservant ces grades aux agents qualifiés (recrutements directs sur titres, détachements de fonct. des préfectures, etc.) et demande: 1° quelles ont été, au cours de ses dernières réunions, les propositions faites et les décisions prises par le conseil national des services publics départementaux et communaux: a) sur les modifications et améliorations à apporter au classement indiciaire des agents en cause; b) sur la suppression des mesures restrictives visant l'indice 340 affecté au nouvel échelon exceptionnel, celui-ci devenant un échelon normal de fin de grade dans l'ensemble des villes; 2° si les rédacteurs titulaires de la classe exceptionnelle dans l'échelle de 19 novembre 1918, déclassés à la 1^{re} classe par application de l'arrêté du 10 novembre 1951, ne sont pas en droit de prétendre à un reclassement de classe à classe en vertu d'une jurisprudence constante, des situations acquises et des dispositions appliquées lors du reclassement général des agents des communes dans l'échelle annexée à l'arrêté du 19 novembre 1948; 3° comment peuvent s'expliquer les anomalies de l'arrêté du 10 novembre 1951 et la sévère mesure prise à l'encontre des rédacteurs principaux pour leurs promotions à l'échelon 340 alors que les améliorations visant les sous-chefs de bureaux (indices portés de 315 à 340) et les chefs de bureaux (indices portés de 360 à 390) ne sont assorties d'aucune limitation du nombre des bénéficiaires; 4° si les questions posées, notamment le texte portant le n° 4325, ont retenu son attention et comment les services compétents de son ministère, qui rejettent *a priori* toutes les suggestions faites, entendent

garantir aux rédacteurs principaux qualifiés, ayant atteint depuis 5 et 6 ans le sommet de leur échelle (indice 315) les débouchés de carrière cités dans la réponse n° 4080 et apporter, d'une façon ou d'une autre, une amélioration équitable de leur situation et les possibilités d'avancement de grade et d'échelon (à l'ancienneté maxima) inscrites dans les articles 28 et 29 de la loi du 28 avril 1952 portant statut national de fonction.

JUSTICE

5259. — 6 juillet 1954. — **M. Gaston Charlet** expose à **M. le ministre de la justice** que « M. X..., ex-substitut général près la cour d'appel de Paris, formait, le 8 mai 1953, le recours prévu par l'article 1^{er} de la loi du 7 février 1953 pour obtenir réparation du préjudice de carrière à lui causé par sa rétrogradation contre sa volonté comme conseiller de province par le gouvernement de fait de Vichy le 24 janvier 1941; que l'article 3 de la loi susvisée disposait: « Le recours sera adressé au ministre compétent qui statuera dans les trois mois de sa réception après avis de la commission de reclassement instituée en application de l'ordonnance précitée », M. X... attendait depuis treize mois la décision de M. le ministre de la justice; qu'il vient cependant de recevoir de la chancellerie notification qu'après avis de la commission de reclassement instituée par la loi susvisée, le Conseil supérieur de la magistrature a décidé de rejeter sa requête; que cette décision apparaît, telle, comme prise en violation des dispositions formelles de l'article 3 qui confie au seul ministre le soin de statuer sur l'avis de la commission de reclassement, organisme indépendant du Conseil supérieur de la magistrature; et ce, d'autant plus que M. X... avait établi son recours en tant que magistrat du parquet, sollicitant un poste de reclassement du parquet, son affectation ultérieure à un poste du siège étant précisément la conséquence de sa rétrogradation par Vichy, dont il demande réparation; et demande quel est le texte législatif qui a modifié la loi du 7 février 1953 en confiant au Conseil supérieur de la magistrature le droit de statuer par substitution au ministre, et quelle solution il compte adopter pour réparer le nouveau préjudice ainsi causé à M. X... »

5260. — 6 juillet 1954. — **M. Gaston Charlet** expose à **M. le ministre de la justice** que, par sa question écrite n° 4030 du 20 février 1953, il relatait qu'une indemnité certifiée « accordée » dans un mémoire produit par la chancellerie devant le conseil d'Etat le 6 janvier 1950, pour conclure au rejet du pourvoi formé par le magistrat intéressé, n'avait jamais été versée; qu'il soulignait combien il était regrettable que cette affirmation ait pu, si elle était contraire à la vérité, figurer dans un mémoire produit en justice; qu'il demandait les motifs de cette attitude et quelles mesures comptait prendre l'administration pour y remédier; qu'il lui était répondu, le 24 mars 1953, que le principe de l'indemnité réclamée par le magistrat dont il s'agit était accepté et que ladite indemnité serait versée à l'intéressé dans les meilleurs délais; qu'ainsi donc l'indemnité n'avait pas été « accordée » à la date du 24 mars 1953, contrairement à ce qui était affirmé dans le mémoire produit en 1950 devant le conseil d'Etat; que, pour autant, à la date de ce jour, le magistrat intéressé n'a pas encore perçu l'indemnité dont s'agit; et demande si de tels errements ne lui semblent pas insolites, ou, à tout le moins, ce que sa chancellerie entend par la formule « meilleurs délais ».

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

BUDGET

4788. — **M. Raymond Pinchard** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° qu'un gérant de société de commandite par action a droit en sa qualité de gérant, en vertu des statuts de la société, à un pourcentage de 30 p. 100 sur les bénéfices annuels et à un pourcentage égal sur le boni de liquidation; 2° que le pourcentage sur les bénéfices annuels est normalement considéré comme faisant partie de la rémunération du gérant, déductible pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et taxable à 18 p. 100; 3° que la société envisage de répartir son portefeuille-titres, sous le bénéfice du décret n° 52-401 du 30 juin 1952, et que cette opération fera ressortir une plus-value très élevée; 4° que le gérant, ayant droit à 30 p. 100 du boni de liquidation, recevra de ce fait 30 p. 100 du portefeuille-titres; et demande: a) quel est le régime fiscal applicable à la plus-value sur les titres revenant au gérant en représentation de ses droits de 30 p. 100 sur les bénéfices et le boni de liquidation; b) le gérant doit-il la taxe de 18 p. 100 et la surtaxe progressive ou peut-il bénéficier de l'article 3 du décret n° 52-401 du 30 juin 1952. (Question du 9 février 1954.)

Réponse. — a) et b) S'agissant de distributions de titres existant dans le portefeuille de sociétés de capitaux, les dispositions de l'article 3 du décret n° 52-804 (et non 52-401 comme il est indiqué par erreur) du 30 juin 1952 ne peuvent, en toute hypothèse, trouver à s'appliquer que s'il s'agit d'opérations qui, selon le droit commun, seraient passibles de la taxe proportionnelle au titre des revenus de capitaux mobiliers. Il s'ensuit que, dans l'espèce visée par l'auteur de la question, la distribution de titres faite au gérant d'une société en commandite par actions conformément à ses droits statutaires serait susceptible de bénéficier des dispositions du texte pré-

cité, si, et dans la mesure où en égard à son montant, et compte tenu des autres sommes ou valeurs éventuellement allouées sur les bénéfices annuels audit gérant en cette qualité, la distribution en cause excédait les limites de la rémunération normale des fonctions assumées par l'intéressé. Au contraire, à concurrence de cette rémunération normale, l'opération serait taxable dans les conditions prévues aux articles 62 et 158 du code général des impôts, la plus-value acquise par les titres distribués étant alors, dans cette mesure, rattachée au bénéfice imposable de la société, sauf à en être ensuite retranchée, en tant qu'élément de la rémunération du gérant admise en déduction par application des dispositions de l'article 211 du même code.

4940. — **M. Roger Lachèvre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur les dispositions de l'article 25 de la loi de finances du 7 février 1953 qui a posé le principe d'une réforme de l'évaluation fiscale des immeubles et des fonds de commerce pour l'assiette des droits de mutation à titre onéreux et à titre gratuit. La mise en vigueur de cette réforme étant subordonnée: en ce qui concerne les immeubles à la publication d'un arrêté ministériel fixant des coefficients affectant la valeur locative cadastrale; en ce qui concerne les fonds de commerce, à la publication d'un décret fixant la composition et les règles de fonctionnement d'une commission nationale chargée de fixer pour chaque profession des coefficients applicables à la moyenne annuelle du chiffre d'affaires réalisé pendant trente-six mois antérieurs à celui de la transmission, l'importance de cette réforme intéressant un nombre considérable d'acquéreurs d'immeubles et de fonds de commerce, d'agents immobiliers et d'assureurs, ainsi que les contribuables qui ont à acquitter des droits de succession; il demande quel est l'état d'avancement des travaux, tant des fonctionnaires de l'administration des finances chargés d'établir les coefficients applicables aux immeubles que de la commission nationale chargée des coefficients concernant les fonds de commerce; demande également si la publication de l'arrêté et du décret prévus à l'article 25 de la loi précitée peut être envisagée pour une date prochaine. (Question du 9 mars 1954.)

Réponse. — En ce qui concerne les immeubles, une enquête administrative a été effectuée sur tout le territoire, au cours de l'année 1953, en vue de rechercher les possibilités de détermination correcte des coefficients d'adaptation de la valeur locative cadastrale prévus à l'article 25 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953. Cette enquête ayant fait ressortir des coefficients d'une extrême diversité pour des immeubles similaires situés dans les mêmes régions, il est apparu que, quels que soient les coefficients qui pourraient être choisis et même s'ils étaient fixés par département, le système d'évaluation institué par l'article 25 précité conduirait inévitablement à attribuer à des immeubles comparables ayant la même valeur réelle une valeur imposable très différente. Il en résulterait, tout d'abord, de profondes inégalités entre les redevables qui admettraient difficilement ces différences de taxation. Etant donné, en outre, que l'administration ou les parties sont admises à substituer la valeur vénale à la valeur forfaitaire lorsque celle-ci est inférieure ou supérieure de plus de 25 p. 100 à celle-là, cette faculté jouerait dans de très nombreux cas, de sorte que les discussions avec les contribuables seraient plus nombreuses que sous le régime actuel, contrairement au but poursuivi par le législateur. Compte tenu de cette situation, la question est à l'étude de savoir s'il est possible d'apporter au mode d'évaluation prévu à l'article 25 de la loi du 7 février 1953 des aménagements qui permettent d'en envisager l'application. En ce qui concerne les fonds de commerce, le décret fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission nationale instituée par l'article 25 précité a été pris à la date du 5 novembre 1953 (n° 53-1097) et publié au *Journal officiel* du 10 du même mois. Mais la mise en place de cette commission a dû être différée jusqu'à ce qu'il ait été pris définitivement parti sur la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires dont les dispositions peuvent avoir une incidence sur le mode d'évaluation forfaitaire des éléments incorporels des fonds de commerce en fonction du chiffre d'affaires.

5079. — **M. Gabriel Montpied** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le paiement « d'indemnités ou avantages quelconques » y compris les frais de déplacement par les collectivités locales aux fonctionnaires d'Etat est subordonné à l'existence d'arrêtés interministériels de dérogation; que ce principe a été posé par la loi du 1^{er} décembre 1910, a été repris par l'ordonnance n° 993 du 17 mai 1915, article 7 (circulaire interministérielle du 1^{er} août 1945, n° 627/AB/2); que ces arrêtés ont été demandés depuis le 26 septembre 1949 en ce qui concerne un certain nombre de professeurs des établissements scolaires et universitaires de la ville de Clermont-Ferrand, notamment l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie et la faculté libre de droit; que ces demandes ont été renouvelées les 18 octobre, 4 novembre et 10 décembre 1949, les 20 janvier 1950, 17 juillet et 14 octobre 1952, 8 avril, 12 octobre et 21 novembre 1953, 23 janvier, 15 février et 10 mars 1954; que si des arrêtés relatifs à des fonctionnaires des ministères des finances, de l'intérieur et de la justice sont bien intervenus, aucune décision n'a été prise en ce qui concerne les fonctionnaires des ministères de l'Agriculture et de l'Education nationale (enseignement supérieur et enseignement technique, jeunesse et sports), et que plus particulièrement, l'arrêté autorisant le paiement d'une indemnité au directeur des centres municipaux de rééducation physique est en instance depuis longtemps à la direction du budget; que, pour permettre le fonctionnement de ces établissements M. le trésorier-payeur général du Puy-de-Dôme a bien voulu un certain temps, autoriser, bien que parfois avec un important retard, le paiement de ces traitements; qu'il ne lui est plus possible depuis le 1^{er} janvier

1953, de continuer à tolérer cette situation irrégulière que les professeurs non payés depuis plus d'un an ne jugent plus pouvoir continuer à assurer leur service, qu'il est pratiquement impossible de recruter des professeurs qualifiés, en dehors des fonctionnaires soumis aux textes susvisés; et lui demande, dans ces conditions, s'il est résolu à prendre en ce qui le concerne les mesures permettant à ces établissements scolaires et universitaires de continuer à fonctionner et si, en attendant la parution des textes exigés, pour lesquels aucun refus ne semble devoir être opposé, le comptable peut être autorisé à payer les sommes dues au personnel intéressé (Question du 28 avril 1954.)

Réponse. — Le problème posé par la rémunération des professeurs des établissements d'enseignement supérieur dont la charge incombe aux collectivités locales n'a été soumis aux services compétents du secrétariat d'Etat au budget que le 3 avril 1954. Les renseignements complémentaires indispensables à la mise au point définitive du projet d'arrêté qui doit permettre le paiement de ces indemnités ont été demandés aux départements ministériels qui sont également intéressés par la question. Dès que ces renseignements auront été fournis, toutes mesures utiles seront prises en vue de l'intervention rapide de l'arrêté dont il s'agit.

5082. — M. Edgard Tailhades demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** : 1° si un contribuable séparé de corps judiciairement et sans enfant est considéré comme marié (coefficient familial 2), ainsi que semble le décider un arrêt du conseil d'Etat du 21 mars 1938, ou comme célibataire (coefficient familial 1) pour l'assiette et le calcul de la surtaxe progressive; 2° étant considéré comme célibataire, s'il est en droit de déduire des revenus à déclarer pour le calcul de la surtaxe progressive la pension qu'il sert spontanément à sa femme, bien que la séparation de corps ait été prononcée aux torts et griefs réciproques des époux; 3° si sa femme doit, dans ce cas, comprendre dans la déclaration de ses propres revenus la pension que lui sert spontanément son mari; 4° la séparation de fait des époux ayant eu lieu après le 1^{er} janvier 1953 et le jugement ayant été prononcé en juillet 1953, si le mari doit seul faire une déclaration, en 1954, des revenus touchés tant par lui-même que par sa femme en 1953 et s'il doit être considéré comme marié (coefficient familial 2) pendant l'année 1953. (Question du 20 avril 1954.)

Réponse. — 1° Par application des dispositions de l'article 6 du code général des impôts, en vertu desquelles les époux séparés de corps doivent obligatoirement faire l'objet d'une imposition distincte à la surtaxe progressive, et de celles de l'article 194, qui prévoient qu'en cas d'imposition distincte chaque époux doit être considéré comme un contribuable célibataire ayant à sa charge les enfants dont il a la garde, la cotisation dont le contribuable visé dans la question est passible doit être calculée en tenant compte d'une seule part. L'arrêt du conseil d'Etat du 21 mars 1938 auquel il est fait allusion a été rendu dans le cas d'un contribuable séparé dont la femme n'avait pas fait l'objet d'une imposition distincte — ainsi que le permettait la législation antérieure à celle de l'article 6 du code général des impôts susvisé — et la jurisprudence qui découle de cet arrêt ne saurait dès lors s'appliquer à l'égard de l'intéressé; 2° et 3° réponse affirmative, si et dans la mesure où le versement de la pension correspond à l'obligation qui incombe au mari en vertu de l'article 214 du code civil de fournir à sa femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie selon ses facultés et son état; 4° chacun des deux époux est tenu de produire une déclaration. Le mari doit faire état dans sa déclaration, en dehors de ses propres revenus, de ceux que son épouse a perçus du 1^{er} janvier 1953 jusqu'à la date de séparation de fait. Quant à la femme, elle doit comprendre dans sa déclaration les revenus dont elle a disposé postérieurement à cette date. L'imposition du mari doit être calculée en tenant compte de deux parts, étant donné que la situation de famille à envisager est celle qui existait au 1^{er} janvier 1953 et qu'à cette date la séparation de fait n'avait pas encore eu lieu.

5110. — M. Gabriel Montpied rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les termes de sa question écrite du 17 mars 1954 (n° 4972 du Conseil de la République) et la réponse en date du 6 mai 1954; lui demande en fonction de cette réponse si la loi ne doit pas être la même pour tous et si les conditions de son application dépendent « du nom et de l'adresse de la personne visée ». (Question du 13 mai 1954.)

Réponse. — Le point de savoir si les sommes reçues par l'administrateur de société qui était visé dans la première question et à qui il est de nouveau fait allusion dans la seconde doivent, en exécution des dispositions légales, être soumises en totalité ou en partie au régime fiscal des salaires ou au contraire à celui des valeurs mobilières dépend essentiellement des conditions de fait dans lesquelles l'intéressé exerce son activité et est rémunéré. C'est la raison pour laquelle l'administration ne pourrait se prononcer sur le cas particulier que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable dont il s'agit, elle était mise à même de faire procéder à une enquête à l'effet de recueillir tous les éléments d'information qui lui sont nécessaires pour apprécier quelle est en l'espèce la situation fiscale de l'intéressé.

5112. — M. Alexandre de Fraissinette expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'administration des contributions directes prétend devoir imposer au tisseur à domicile le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur le montant des salaires payés par lui à son conjoint ou à son compagnon; il est fait observer que le tisseur à domicile peut travailler avec l'aide de son conjoint et d'un auxi-

liaire sans perdre la qualité d'ouvrier à domicile; que le conjoint et l'auxiliaire du tisseur à domicile sont considérés par la sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales comme les employés du donneur d'ordres qui paye lui-même les cotisations; que l'inspecteur du travail, si les conditions d'hygiène ne sont pas respectées par le tisseur à domicile, met en cause le donneur d'ouvrage; que ce dernier est responsable des accidents du travail; et qu'enfin le donneur d'ouvrage verse la contribution de 5 p. 100 sur la totalité de la façon; la prétention de l'administration des contributions directes ne semblant pas fondée, il lui demande de donner des instructions à l'administration financière intéressée pour ne pas répéter sur le tisseur à domicile l'impôt déjà payé par son donneur d'ouvrage. (Question du 13 mai 1954.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 231 du code général des impôts, toutes les sommes payées à titre de salaires doivent donner lieu à un versement forfaitaire égal à 5 p. 100 de leur montant au profit du Trésor et à la charge des personnes ou organismes qui payent ces rémunérations. Ces dispositions étant impératives et ayant une portée absolument générale, il n'est pas possible d'admettre que les ouvriers à domicile soient dispensés d'effectuer ce versement à raison des rémunérations qu'ils allouent à leurs auxiliaires.

5124. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'application de l'article 8 du décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950, précisé par l'instruction de la direction générale des impôts n° 5620 (enregistrement) du 2 mars 1951, donne lieu à des interprétations différentes en ce qui concerne la définition de la partie de l'immeuble à laquelle s'ajoute une addition de construction; dans certains cas, l'impôt au tarif normal est perçu sur la valeur de la totalité de l'immeuble primitif, terrain compris, dans d'autres cas, l'impôt au tarif normal n'est perçu que sur la valeur de la construction ancienne, l'impôt sur le terrain étant comme celui de l'adjonction de construction, liquidé au tarif réduit; étant donné que dans le cas d'une construction entièrement neuve, l'impôt au tarif réduit est appliqué à la totalité de la valeur de l'immeuble, terrain compris, elle demande, lorsque la valeur de la construction ajoutée dépasse très nettement la valeur de la construction ancienne, si par analogie il ne serait pas raisonnable et conforme à l'équité de faire bénéficier le terrain de l'impôt au tarif réduit d 1,20 p. 100 dont bénéficie la partie ajoutée de la construction. (Question du 18 mai 1954.)

Réponse. — Les allègements de droits édictés par l'article 1371 bis du code général des impôts (art. 8 du décret du 18 septembre 1950) dont bénéficient les additions et surélévations d'immeubles remplissant les conditions imposées par ce texte et réalisées avec le bénéfice des primes à la construction (cf. décret n° 53-395 du 6 mai 1953, art. 9), ne portent que sur la valeur de ces additions ou surélévations, à l'exclusion de la partie de l'immeuble, terrain compris, à laquelle elles s'ajoutent. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une construction indépendante accolée à un bâtiment ancien, pour laquelle les primes sont accordées au taux prévu pour les constructions neuves, et non d'une simple extension latérale de ce bâtiment, la mutation des nouveaux locaux est susceptible de bénéficier du régime fiscal prévu par l'article 1371 bis précité à la fois pour la construction et pour le terrain, dans la mesure où celui-ci constitue une dépendance de la première.

5127. — M. Maurice Walker expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 52-804 du 30 juin 1952 permet aux sociétés de répartir entre leurs associés leur portefeuille existant à fin 1951, moyennant une taxe forfaitaire de 5 p. 100; il lui demande si cette disposition peut être utilisée par une société à responsabilité limitée de formation récente, mais qui n'est que l'émulation d'une société ancienne qui, aux termes du même décret assimilant les scissions aux fusions, s'est scindée en deux sociétés dont celle dont il est question et à laquelle il a été dévolu son portefeuille, déjà possédé par elle en 1951. (Question du 15 mai 1954.)

Réponse. — Réponse affirmative, étant supposé que la scission a bien été réalisée dans les conditions prévues par l'article 11 (§ 1^{er}) du décret du 30 juin 1952.

5134. — M. Jean de Geoffre rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la rente 3 1/2 p. 100 1952 (dite rente Pinay) est exempte de droits de mutation à titre gratuit (donc de droits de succession) en vertu de l'article unique de la loi du 21 mai 1952 et de l'article 6 du décret du 26 mai 1952, et demande: 1° si, néanmoins, la rente 3 1/2 p. 100 1952 doit, éventuellement, être comprise pour mémoire dans la déclaration de succession, sous peine d'infraction pour omission ou dissimulation; 2° si, dans l'affirmative, l'administration de l'enregistrement est fondée à incorporer le capital représentatif de cette rente 3 1/2 p. 100 1952 au surplus de l'actif successoral pour le calcul du forfait mobilier de 5 p. 100 qui lui sera soumis aux droits; cette incidence paraît anormale, étant donné l'esprit qui a présidé au principe d'exonérations fiscales de la rente 3 1/2 p. 100 1952 et à la publicité qui a été faite à ce sujet en période de souscription. (Question du 20 mai 1954.)

Réponse. — Les titres de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952, à capital garanti, n'entrent pas en ligne de compte, pour le calcul du forfait de 5 p. 100 prévu par l'article 753, paragraphe 1^{er}, 3^o, du code général des impôts, et leur mention, même pour mémoire, dans les déclarations de succession n'est pas obligatoire.

5135. — M. Marcel Molle demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les certificats de propriété destinés à obtenir le règlement au profit des héritiers, après décès du titulaire d'un compte de chèques postaux, doivent être soumis au timbre et à l'enregistrement et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas d'étendre à ces actes les exonérations prévues pour les certificats destinés aux caisses d'épargne ou au Trésor public pour les titres de rente. (*Question du 20 mai 1954.*)

Réponse. — A défaut d'une exemption formelle prononcée par la loi, les certificats de propriété visés dans la question sont assujettis à l'enregistrement dans le délai d'un mois à compter de leur date (art. 636, II, 7°, du code général des impôts); ces mêmes actes doivent, en outre, être rédigés sur timbre de dimension en exécution de l'article 879, 1°, du code général des impôts, à moins qu'ils ne présentent le caractère d'actes administratifs dispensés de cet impôt par l'article 1001, deuxième alinéa, du même code (certificats dressés par les maires, par exemple). L'interprétation littérale étant de règle en matière fiscale, il n'est pas possible d'étendre aux actes dont il s'agit le bénéfice des exemptions prévues, soit par l'article 23 de la loi du 20 juillet 1895 (art. 1067 du code général des impôts) en faveur des certificats de propriété exigés par la caisse nationale d'épargne, soit par l'article 34 de la loi du 8 août 1947 (art. 1124 du code général des impôts) et applicables à certains actes et écrits concernant les inscriptions de rente sur l'Etat ou les titres gérés conformément aux dispositions qui régissent les rentes sur l'Etat, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5137. — M. Joseph-Marie Locca expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les agents fiscaux travaillant pour le compte de certaines sociétés sont imposés à la cédula des professions non commerciales; et demande si, par suite, l'administration des contributions indirectes peut, en outre, leur imposer la taxe sur le chiffre d'affaires. (*Question du 30 mai 1954.*)

Réponse. — Dans la mesure où ils se bornent à donner des conseils en matière juridique ou fiscale, sans accepter de mandat de leurs clients pour établir des demandes de dégrèvement ou des mémoires, s'entretenir auprès des administrations, suivre les affaires contentieuses devant les juridictions compétentes, etc., les agents fiscaux peuvent être considérés comme exerçant une profession libérale et, partant, ils sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires. Dans le cas contraire, ils sont considérés, du point de vue fiscal, comme des agents d'affaires; à ce titre, ils doivent acquitter, sur le montant de leurs rémunérations, la taxe à la production de 5,80 p. 100, la taxe sur les transactions de 1 p. 100 et la taxe locale de 1,50 p. 100 à 1,75 p. 100, suivant les règles habituelles.

5138. — M. Georges Maurice expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 154 du code général des impôts, « le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession peut, à la demande du contribuable, être déduit du bénéfice imposable, dans la limite de 150.000 francs »; il est précisé, dans le même article, que ce salaire, en aucun cas, ne peut être inférieur au salaire moyen départemental. Or, depuis la loi du 13 mai 1948, article 4, et le décret de codification du 9 décembre 1948, article 9, desquels ce texte est issu, le salaire moyen départemental actuellement en vigueur dépasse largement les 150.000 francs susvisés. Il résulte de ces dispositions une anomalie. En effet, d'une part, le salaire du conjoint, porté au livre de paye, doit être au moins égal au salaire moyen départemental et les cotisations de sécurité sociale et autres prélèvements en vigueur s'y rapportant doivent être calculés sur cette dernière base — un arrêt de la cour de cassation du 20 novembre 1953 confirme cette obligation; d'autre part, les entreprises intéressées ne semblent toujours pas autorisées à comprendre, dans leurs charges d'exploitation, ce salaire que jusqu'à concurrence de 150.000 francs; il lui demande, dans le cas où cette interprétation serait exacte, de prendre les mesures qui permettront de redonner au texte sa cohésion primitive autorisant le contribuable à déduire de ses bénéfices le salaire du conjoint légalement porté au livre de paye et les charges de toute nature qui en découlent. (*Question du 20 mai 1954.*)

Réponse. — Les règles d'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques étant complètement indépendantes de celles qui fixent le mode de calcul des cotisations de sécurité sociale, les dispositions de l'article 154 du code général des impôts — suivant lesquelles, pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux, le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession est admis en déduction du bénéfice imposable dans la limite de 150.000 francs — ne peuvent être regardées comme étant en contradiction avec celles qui prévoient que le montant des cotisations de sécurité sociale dues par le conjoint participant à l'entreprise est déterminé en fonction de la rémunération dont il bénéficie.

5148. — M. Jean Dousseot expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une personne a acquis un immeuble d'habitation par acte notarié signé le 29 mars 1954; que l'acte de vente fut enregistré le 15 avril suivant, après le vote de la loi de finances, exonérant les ventes d'immeubles bâtis de la taxe à la première mutation, prévue par l'article 939 et des taxes additionnelles établies par l'article 1595 du même code général des impôts; et demande si cette personne a droit à l'exonération de ces taxes. (*Question du 25 mai 1954.*)

Réponse. — Réponse négative. Les allègements de droits édictés par l'article 35 de la loi n° 51-404 du 10 avril 1951 ne sont applicables, en vertu du paragraphe III de cet article, qu'aux mutations intervenues depuis le 1^{er} avril 1954.

5170. — M. Gaston Chazette expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que des vérifications fiscales sont en cours dans toute la France chez les utilisateurs de margarine, pâtisseries et autres, que ces opérations paraissent établir que dans tous les départements des insuffisances de déclarations ont été faites sur ce produit, que la généralisation des infractions conduit à envisager des directives émanant d'une source unique, permettant d'apprécier à leur juste degré la participation des délinquants; et lui demande quelles dispositions ont été prises pour rechercher les origines de ces infractions, en déterminer les responsabilités et par voie de conséquence: 1° quelles sanctions ont été envisagées contre les promoteurs de l'infraction; 2° quelles instructions sont données pour que les droits et pénalités soient appliquées avec modération aux délinquants secondaires. (*Question du 3 juin 1954.*)

Réponse. — Les contribuables qui dissimulent des recettes sont, au regard des articles 1835 et 1837 du code général des impôts les auteurs principaux des fraudes fiscales que ces articles répriment. Les personnes qui pourraient les avoir incités et aidés à dissimuler des recettes ne seraient que des complices et passibles à ce titre, si leur rôle était démontré, des peines prévues par l'article 1836 du code général des impôts. Il ne serait possible de poursuivre ces personnes indépendamment des auteurs principaux que si elles avaient, pour leur propre compte, tenté de se soustraire à un impôt. En ce qui concerne la seconde question posée par l'honorable parlementaire, des instructions ont été adressées le 10 février 1954 prescrivant l'octroi d'allègements substantiels sur les pénalités en faveur des pâtisseries ou boulangers pâtisseries qui rectifieraient leurs déclarations avant toute intervention des services fiscaux. Aucun allègement n'a été prévu en matière de droits simples, ce qui aurait abouti à réserver un traitement de faveur aux auteurs de déclarations insuffisantes par rapport aux commerçants qui souscrivent des déclarations exactes.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

5168. — M. le ministre de la défense nationale et des forces armées fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 3 juin 1954 par **M. André Southon**.

EDUCATION NATIONALE

5073. — M. Jean Bertaud demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les conditions à remplir pour obtenir le classement d'une propriété particulière dans les sites et monuments historiques; si la décision à prendre est du ressort exclusif du ministre ou, au contraire, subordonnée à l'avis d'une commission; et dans l'un ou l'autre cas si on peut connaître les raisons particulières, historiques ou esthétiques, qui ont fait classer, en 1951, comme monument et site historique, sur le territoire de la commune de Boulogne-Billancourt (Seine) le parc Bailgu et le château de Buchillot, propriétés privées. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — Le classement parmi les monuments historiques ou parmi les sites est prononcé par arrêté ministériel avec le consentement écrit du propriétaire. La décision du ministre intervient toujours, conformément à la loi, après avis de la commission supérieure des monuments historiques ou de la commission supérieure des sites selon le cas. Le parc dit « parc Bailgu » situé à Boulogne-Billancourt a été classé parmi les sites par arrêté du 12 décembre 1951. Ce parc qui est situé à proximité d'une des plus belles sorties de Paris et constitue un prolongement du Bois de Boulogne est un des plus purs exemples de l'architecture des jardins du Second Empire; il a conservé son dessin original et contient des arbres centenaires appartenant à des espèces extrêmement rares dans notre pays. Il est considéré comme un ensemble de haute qualité esthétique et comme un témoin d'autant plus précieux qu'il est presque unique en France. Le château de Buchillot, construit sous le règne de Louis XV a été, non pas classé, mais inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en ce qui concerne les façades et les toitures, par arrêté du 5 juin 1951. Ces façades et toitures qui constituent un élément inséparable du cadre de verdure dans lequel se situe le château ont été également classées, parmi les sites, en même temps que le parc de Bailgu, par l'arrêté du 12 décembre 1951 précité.

5169. — M. Marcel Champeix expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par circulaire du 12 février 1952, n° 27, la direction de l'enseignement du 1^{er} degré 5^e bureau, indiquait qu'une indemnité représentative de logement aux instituteurs et institutrices titulaires chargés des œuvres péri et post-scolaires était prévue pour les détachés; qu'à sa connaissance des intéressés n'auraient pas perçu à ce jour cette indemnité qui paraît parfaitement justifiée; il lui demande: a) pour quelles raisons cette circulaire n'a pas été suivie d'effet; b) si l'on peut espérer la voir bientôt mise en application. (*Question du 3 juin 1954.*)

Réponse. — Les crédits nécessaires au mandatement d'une indemnité représentative de logement aux instituteurs et institutrices chargés des œuvres péri et post-scolaires, avaient été inscrits au budget, mais l'attribution de cette indemnité a paru contraire aux

textes réglementaires et budgétaires régissant la fonction publique. En vertu de ces textes, le droit pour les instituteurs et institutrices à la gratuité du logement doit être lié à l'exercice effectif des tâches normales d'enseignement dans les écoles publiques. Par ailleurs, la réglementation instituée par le décret du 7 juin 1949, en ce qui concerne l'occupation des logements par les personnels de l'Etat, a conduit à la suppression de toutes les indemnités compensatrices de logement allouées antérieurement sur le budget de l'Etat.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5147. — M. le ministre de l'industrie et du commerce fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite, posée le 13 mai 1954 par M. Adolphe Duteit.

5150. — M. le ministre de l'industrie et du commerce fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 25 mai 1954 par M. Michel de Pontbriand.

5188. — M. Gaston Chazette expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce que les charbonnages de France paraissent avoir réduit leurs achats de bois d'étalement en 1953 et 1954 en vue, probablement, d'utiliser leurs stocks, qu'ils désirent envisager de reprendre leurs achats dès 1955, que d'autre part les houillères paraissent désirer des bois à partir de 12 centimètres de diamètre, mais abandonner le surplus de l'arbre qui, auparavant, servait au garnissement, qu'enfin des différences importantes de prix sont faites dès que le bois est pris à plus de 430 kilomètres; en conséquence, il lui demande si les houillères nationales ne pourraient: 1° envisager un plan de leurs besoins en bois d'étalement réparti sur plusieurs années; 2° revoir leurs procédés d'étalement et de garnissement afin d'utiliser tous les diamètres de bois; 3° établir un prix au mètre cube valable pour tout le territoire métropolitain. (Question du 10 juin 1954.)

Réponse. — 1° Si la consommation de bois de mine des houillères est assez régulière, tout en tendant à diminuer légèrement du fait du développement du soutènement métallique, les livraisons ont été, par contre, très irrégulières. Après deux années de très faibles expéditions en 1952 et 1953, des envois massifs ont été faits en 1952 et ceux de 1953 ont couvert les besoins de consommation. Les houillères ont été, pour des raisons impérieuses de trésorerie, dans l'obligation de réduire la charge des stocks trop élevés et par suite leurs achats en 1954. Les achats de 1955 seront en légère augmentation, et le volume des achats ultérieurs subira peu de changement, pour autant que les livraisons soient régulières; 2° il ne peut être question pour les houillères ni de s'obliger à prendre tout ce que l'on peut tirer d'un arbre notamment les parties de faible diamètre dont elles n'ont pas l'emploi, ni de porter atteinte à leur prix de revient et à la sécurité du personnel en renonçant aux avantages qu'offrent de nouvelles méthodes de soutènement, utilisant notamment des rallonges métalliques là où l'on employait auparavant des queues, c'est-à-dire des bois courts de petit diamètre; 3° il est normal que les houillères cherchent à s'approvisionner dans les départements voisins, les frais de transport étant plus réduits. Pour faciliter l'extension de ces zones d'approvisionnement, les exploitants forestiers avaient eux-mêmes demandé l'établissement, pour les marchés de 1954, de prix franco qui auraient mis à leur charge une partie des frais de transport. C'est à ce résultat qu'aboutit la tarification appliquée par les houillères.

INTERIEUR

5141. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'intérieur à quel moment seront mises à la disposition des municipalités les photographies officielles du Président de la République destinées à figurer en bonne place dans les bâtiments communaux, mairies, bibliothèques, écoles, etc. (Question du 20 mai 1954.)

Réponse. — En 1947, le ministère de l'information s'était chargé de faire reproduire et diffuser la photographie de M. le Président de la République sans l'intervention du ministère de l'intérieur. Aussi, en 1951, aucun crédit n'avait-il été inscrit à cet effet au budget de ce dernier département. Toutefois, dans le désir de mettre le plus rapidement possible les photographies de M. le Président à la disposition des administrations départementales et communales et après avoir réglé l'imputation de la dépense avec les services du ministère des finances, mes services ont immédiatement pris leurs dispositions pour assurer la diffusion des photographies aussitôt après leur impression sous le contrôle de l'imprimerie nationale. Une première livraison vient d'être faite et les autres suivront dans un délai très rapide. Les préfetures et les mairies seront donc incessamment pourvues de la photographie de M. le Président de la République. Au surplus, toutes instructions ont été données aux préfets par circulaire en date du 26 avril 1954 pour qu'ils assurent sans délai la mise en place des photos dans toutes les communes de leur département.

5164. — M. Jean Bertaud expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article 30 du décret du 5 octobre 1949 portant règlement d'administration publique fixant le régime de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales précise que le bénéfice de la

pension basée sur trente-sept annuités et demie était réservé aux agents mis à la retraite à la suite d'un attentat dans l'exercice de leurs fonctions; or, il a été admis par la suite que les agents victimes de maladie contractée ou de blessures reçues accidentellement en service pouvaient, sans qu'il y ait eu luitte ou attentat, être compris parmi les bénéficiaires des dispositions ci-dessus; le décret n° 53-1258 du 16 décembre 1953 a d'ailleurs complété l'article dont il s'agit dans le sens demandé, en précisant que l'agent mis à la retraite pour avoir exposé ses jours dans l'exercice normal de ses fonctions recevait la même pension que les agents victimes du devoir; et demande, étant donné ces précisions, si on peut admettre que puisse bénéficier de ces dispositions l'agent victime d'un accident en service commandé, quelles que soient les causes de l'accident et la nature du travail exécuté. (Question du 1er juin 1954.)

Réponse. — L'article 30 du décret du 5 octobre 1949 portant règlement de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales prévoyait que le total de la pension et de la rente d'invalidité susceptible d'être attribué à un agent est élevé au montant de la pension basée sur trente-sept annuités et demie liquidables, lorsque l'intéressé est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une luitte survenue dans l'exercice de ses fonctions. Le décret n° 53-1258 du 16 décembre 1953 a complété cet article en précisant qu'il en serait de même « lorsque l'agent est mis à la retraite pour avoir exposé ses jours dans l'exercice normal de ses fonctions ». Cette modification a été principalement effectuée pour permettre aux sapeurs-pompiers professionnels, victimes du devoir au cours d'une luitte contre le feu, de bénéficier des dispositions de l'article 30. Mais le nouveau texte s'applique également à tous les autres agents locaux, quel que soit leur emploi, dès lors qu'ils ont contracté la maladie ou l'infirmité cause de la mise à la retraite en exposant leurs jours dans l'exercice normal de leurs fonctions. Ce sont ces derniers termes qu'il convient d'interpréter. Le conseil d'administration de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, dans sa séance du 22 mars 1954, a précisé, tenant compte des avis émis par le conseil d'Etat lors de l'examen du texte par la haute Assemblée, qu'il ne pourra être fait application des dispositions nouvelles que lorsque l'acte ayant entraîné l'invalidité ou le décès: 1° sera rattaché à l'exercice normal des fonctions; 2° aura été volontaire et spontané; 3° présentera le caractère d'un acte de dévouement. Tous les cas litigieux seront bien entendu soumis à l'appréciation du conseil d'administration de la caisse.

5172. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un parlementaire, lorsqu'il est désigné comme maire, ne peut, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 27 juillet 1952, percevoir que la moitié de l'indemnité de fonctions prévue par la loi susdite, l'autre moitié « pouvant être déléguée par le bénéficiaire à son ou ses suppléants »; il demande: 1° si le terme de « suppléant » peut être pris dans un sens très général, et notamment désigner aussi bien les adjoints supplémentaires que les adjoints réglementaires; 2° dans le cas d'une réponse affirmative à la question précédente, si le maire est obligé de répartir cette moitié d'indemnité de fonctions par parts égales entre ses adjoints, que ceux-ci soient réglementaires ou supplémentaires; 3° si un texte permet une délégation de la moitié de l'indemnité de fonctions non percevable par le maire, membre du Parlement, à une organisation de bienfaisance, un comité d'aide aux vieux, par exemple. (Question du 3 juin 1954.)

Réponse. — 1° Le terme de suppléant employé par l'article 10 de la loi du 27 juillet 1952 doit être entendu dans le sens le plus général. Il désigne toute personne qui serait chargée d'exercer une partie des fonctions du maire, soit par délégation de celui-ci, soit en cas de remplacement dans les conditions prévues par l'article 84 de la loi du 5 avril 1884. Les adjoints supplémentaires aussi bien que les adjoints réglementaires peuvent donc bénéficier de la délégation dont il s'agit; 2° le maire désigne librement les suppléants qui, en raison de leur activité, sont appelés à bénéficier de la partie non cumulable de son indemnité communale. Aucune règle ne limite son appréciation; 3° devant le silence des textes, il est admis que le maire peut, sur l'avis conforme du conseil municipal, affecter cette partie de l'indemnité à des œuvres de bienfaisance ou d'intérêt communal.

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

5051. — M. Marcel Lemaire expose à M. le ministre du logement et de la reconstruction que la pénurie des logements se fait sentir, dans de nombreuses communes, avec autant d'acuité, toutes proportions gardées, que dans certaines grandes villes; que cet état de fait gêne l'installation des jeunes cultivateurs, prêts à remplacer leurs pères dans la direction de la ferme; que cette mutation ne peut se faire, car la maison destinée à recevoir l'ancien cultivateur, étant louée, la reprise ne peut être obtenue; lui demande si la commune pourrait être autorisée à construire, de façon à reloger ceux qui occupent des immeubles, que les propriétaires visés ci-dessus désiraient reprendre. (Question du 6 avril 1954.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sous-entend que le local d'habitation dont le cultivateur, qui désire se retirer, est propriétaire, se trouve situé dans une localité où la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers est intégralement applicable, puisque dans l'hypothèse contraire les dispositions du code civil en matière de congés pourraient recevoir application. Dans une telle localité, à l'expiration de leurs baux, les locataires se trouvent, en effet, bénéficiaires de plein droit du maintien dans les lieux, leurs propriétaires pouvant, toutefois, les évincer en exerçant à leur

encontre l'un des droits de reprise institués par les articles 18, 49 ou 20 de ladite loi. Il est, notamment, de jurisprudence constante qu'une personne dont l'âge ou l'état de santé exige qu'elle abandonne sa profession peut exercer le droit de reprise de l'article 19 (cf. C. appel, Grenoble, 8 juin 1950, *Gaz. Pal.* 20 septembre 1950, cass, soc. 27 mai 1952, J. C. P. 1952-117207). Par contre, la simple convenance personnelle qui inciterait le cultivateur à se retirer ne saurait être susceptible de justifier l'exercice du droit de reprise. En toute hypothèse, si les communes font un effort de construction tel que des immeubles locatifs se trouvent disponibles, il appartient aux conseils municipaux intéressés de demander, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1948, que les dispositions de cette loi, relatives au maintien dans les lieux, cessent de recevoir application sur le territoire de ces communes.

5130. — M. Gaston Chazette expose à M. le ministre du logement et de la reconstruction que l'application des ordonnances des 28 juin et 26 octobre 1945 a pour conséquence le paiement de la taxe à l'habitat sur les encaissements des loyers; que le produit de cette taxe est destiné à aider les propriétaires à réparer leurs immeubles; et lui demande si la perception de la taxe doit se faire sur les quittances des locaux commerciaux (séparés et non mixtes), et si cette perception ne comporte pas en échange la possibilité pour les propriétaires de locaux en cette matière d'obtenir les prêts nécessaires à leur mise en état et, dans la négative, quelles dispositions doivent être prises pour éviter le paiement de la taxe sur ces locaux et pour parvenir au remboursement de ce qui aurait été perçu à ce titre. (*Question du 18 mai 1954.*)

Réponse. — Lorsque des locaux loués à usage commercial sont situés dans des immeubles dont la moitié de la superficie totale est à usage d'habitation, professionnel ou administratif, ils doivent supporter le prélèvement sur les loyers, en application des dispositions prévues par le premier alinéa de l'article 81 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953. En contre-partie, le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat est apporté pour les travaux intéressant les parties communes desdits immeubles, à l'exclusion de travaux qui n'auraient pour résultat que de favoriser l'exploitation commerciale.

5142. — M. André Canivez attire l'attention de M. le ministre du logement et de la reconstruction sur le cas d'un directeur d'école primaire ayant acquis avant l'ouverture des hostilités une modeste maison pour se retirer après sa mise à la retraite, laquelle devait normalement intervenir en 1941; l'intéressé a été maintenu d'office en activité, à cause des circonstances de guerre et dans une localité autre que celle où se trouvait l'immeuble acquis, jusqu'à une date postérieure au sinistre de guerre qui a détruit complètement cet immeuble; il demande si ce sinistré peut, eu égard à ces circonstances particulières, bénéficier des dispositions de l'article 27 de la loi du 28 octobre 1946, les deux autres conditions exigées par ce texte étant par ailleurs remplies. (*Question du 20 mai 1954.*)

Réponse. — Cette question appelle une réponse négative. En effet, le bénéfice des dispositions de l'article 27-1^o de la loi du 28 octobre 1946 est réservé au sinistré satisfaisant à la fois aux trois conditions requises par cet article. Pour que la condition relative à l'habitation soit remplie, il est nécessaire que le propriétaire lui-même, ou l'un de ses ascendants ou descendants, ait occupé matériellement, et à titre principal, l'immeuble au moment du sinistre, ce qui n'est pas le cas du directeur d'école signalé par l'honorable parlementaire. Les dispositions de l'article 27-1^o, dérogoires aux règles générales admises en matière de dommages de guerre, étant d'application stricte, il n'est pas possible d'accorder le bénéfice de l'exonération de l'abattement de vétusté à ce sinistré, malgré les circonstances particulières exposées.

5143. — M. Bernard Chochoy rappelle à M. le ministre du logement et de la reconstruction que les décrets du 9 août et du 30 septembre 1953 ont modifié les règles d'indemnisation des dommages mobiliers en créant trois catégories entre lesquelles seraient répartis les sinistrés; l'attention du Gouvernement avait immédiatement été attirée sur le fait que ces trois catégories ne permettaient qu'une différenciation très restreinte entre les compositions des mobiliers sinistrés et qu'il fallait éviter qu'une politique d'économie à tout prix amène à rejeter dans la troisième catégorie la plupart des sinistrés mobiliers; lui expose que, de différentes régions lui parviennent des renseignements concordants, d'où il ressort que le classement des dossiers justifie, et au delà, les craintes qu'avaient fait naître les décrets, que les affectations en 3^e catégorie représentent une moyenne de 85 à 95 p. 100 du total des dossiers; les affectations en 2^e catégorie une moyenne de 15 à 5 p. 100, et les affectations en 1^{re} catégorie une moyenne de 1 à 0 p. 100; et lui demande quelles instructions il envisage de donner afin que de telles pratiques cessent rapidement et que les sinistrés mobiliers ne soient point gravement lésés, au mépris de la volonté du législateur de 1946. (*Question du 20 mai 1954.*)

Réponse. — Il est d'abord rappelé que les décrets des 9 août et 30 septembre 1953 n'imposent pas le règlement forfaitaire aux sinistrés mobiliers. Ceux-ci conservent, en effet, la faculté de demander que ce règlement ait lieu sur la base de la valeur du mobilier détruit ou, plus exceptionnellement, de la consistance de celui-ci. Bien entendu, les sinistrés n'usent de cette faculté que dans la mesure où ces derniers modes de règlement leur assurent une indemnisation supérieure à l'indemnisation forfaitaire ou, du moins, au forfait de 3^e catégorie. Dans ces conditions, il ressort des classements déjà effectués que 67 p. 100 des sinistrés sont classés en 3^e catégorie, 33 p. 100 en 2^e ou en 1^{re} catégorie, ou ont demandé à

être réglés sur la base de la valeur ou de la consistance. Ce classement est, d'ailleurs, à de très rares exceptions près, celui-là même qui résulte des propositions des commissions de classement. Les instructions données insistent sur l'esprit d'impartialité et d'équité qui doit présider aux opérations de classement. Tout récemment, d'ailleurs, les directeurs des services départementaux ont participé à des séances de travail au cours desquelles il leur a été à nouveau recommandé d'assurer dans un esprit libéral, la répartition des sinistrés mobiliers dans les différentes catégories de forfait, fût-ce même en accordant aux sinistrés un classement plus favorable que celui proposé par les commissions, lorsqu'il apparaîtrait que celles-ci auraient fait preuve d'une trop grande rigueur dans l'ensemble de leurs appréciations.

5105. — M. Jean Bertaud expose à M. le ministre du logement et de la reconstruction qu'à la suite de la destruction totale d'un immeuble par fait de guerre, un locataire titulaire d'un bail commercial s'est réinstallé dans un autre établissement dont il est devenu propriétaire et dans lequel il exerce à nouveau son commerce; et demande s'il est actuellement possible à ce commerçant d'exiger du propriétaire de l'immeuble détruit et actuellement en voie de reconstruction la remise à sa disposition de nouveaux locaux afin de pouvoir opérer ensuite la cession de ses droits à son ancien bail; et si le propriétaire est fondé à lui refuser le bénéfice de cet avantage en raison du fait que: 1^o depuis la destruction de l'immeuble il n'a reçu aucune indemnité; 2^o les dommages qui lui sont alloués ne sont pas suffisants pour assurer la reconstruction totale de l'immeuble; 3^o il s'agit en fait d'une sorte de spéculation au profit de l'ancien locataire qui a repris ses activités dans les meilleures conditions dans les locaux dont il est devenu lui-même propriétaire. (*Question du 2 juin 1954.*)

Réponse. — La loi du 2 août 1949 relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre ne prévoit, au principe du report des baux, aucune exception fondée sur les motifs invoqués par l'honorable parlementaire. Les services du ministère du logement et de la reconstruction sont, toutefois, à la disposition de ce dernier pour examiner plus particulièrement la question posée après avoir reçu tous renseignements complémentaires sur le cas d'espèce signalé.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION.

5167. — M. Edouard Soldani signale à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'article 2 du décret n° 54-272 du 27 février 1954 relatif à la situation des auxiliaires de service social ne prévoit aucune disposition en ce qui concerne les auxiliaires mutilés de guerre et titulaires d'une pension d'invalidité; en effet, celles-ci, étant donné leur état physique diminué et par suite l'obligation d'être mises à la retraite prématurément, devraient pouvoir bénéficier plus jeunes de la dispense de l'examen. Par ailleurs, il serait pratiquement impossible à une mutilée de retrouver un travail quelconque, après l'âge de quarante-cinq ans, en cas d'échec à l'examen exigé pour la profession qu'elle exerçait au moment où elle a été blessée à la guerre; il demande en conséquence d'étudier avec sollicitude la situation des auxiliaires sociales mutilées de guerre, et de prendre toutes mesures utiles afin de les dispenser, sinon sans condition d'âge, du moins à l'âge de quarante-cinq ans, de l'examen prévu à l'article 2 du décret précité. (*Question du 1^{er} juin 1954.*)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 54-272 du 27 février 1954 ne prévoient des dispenses d'examen que pour les auxiliaires qui auront atteint l'âge de cinquante-cinq ans au moment dudit examen. Il n'est donc pas possible d'abaisser cette limite d'âge pour les auxiliaires blessées de guerre. Il convient de rappeler qu'au moment de l'étude des dossiers présentés par les intéressées en application de l'article 2 de la loi du 8 avril 1946, il a été tenu compte de leurs états de service aux armées pour leur accorder l'autorisation temporaire d'exercer les fonctions d'auxiliaire sociale dans des conditions plus favorables que celles exigées des autres candidates: il leur suffisait, pour obtenir cette autorisation, d'une durée d'activités sociales d'une année au maximum au lieu de deux années au 9 avril 1946. Etant donné toutefois le petit nombre d'auxiliaires blessées de guerre, titulaires d'une pension d'invalidité, leur situation pourra faire l'objet d'une étude particulière par mes services et l'attention du jury sera appelée sur chaque cas individuel au moment de l'examen.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5183. — M. Jean Reynouard demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale s'il est exact que la commission d'appareillage des centres des anciens combattants fonctionne seulement au profit des accidentés du travail mais à l'exclusion des assurés sociaux, et si l'arrêté du 20 mars 1953 fixant modèle de convention à intervenir entre les caisses de sécurité sociale et le centre d'appareillage a pu permettre de régler ce problème, ce qu'il ne pense pas; et si des mesures ne s'imposeraient pas afin de remédier à cet état de choses par une extension de la liste des fournisseurs habituels et aussi par la création de commissions d'appareillage propres aux assurés sociaux dont le rôle serait la mise en place de centres d'appareillage seuls habiles à opérer en ce domaine; il lui rappelle à ce sujet le décret du 29 décembre 1945 R. A. P. (art. 425) et signale que l'arrêté d'application n'a pas été pris depuis cette date. (*Question du 8 juin 1954.*)

Réponse. — L'arrêté prévu à l'article 140 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 a été pris le 9 avril

1953 et publié au *Journal officiel* du 21 avril 1953. Il résulte de cet arrêté que les dispositions de l'article 12 du décret du 29 décembre 1915 précité relatives à la fourniture, à la réparation et au renouvellement des appareils d'orthopédie et de prothèse par les centres d'appareillage visés audit article ou par les fournisseurs agréés par eux ainsi que celles relatives au contrôle par lesdits centres, sont entrées en application à compter du 1^{er} juillet 1953. Par ailleurs, ledit arrêté précise que les centres d'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre entrent dans la catégorie des centres reconnus visés à l'article 12 du décret du 29 décembre 1915. En conséquence, depuis le 1^{er} juillet 1953, la convention modèle entre caisses régionales de sécurité sociale et ministère des anciens combattants (centres d'appareillage) fixée par arrêté du 29 mars 1953 (*Journal officiel* du 21 avril 1953) est applicable aux bénéficiaires des assurances sociales. Les vœux exprimés par l'honorable parlementaire paraissent ainsi avoir reçu entière satisfaction.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 6 juillet 1954.

SCRUTIN (N° 36)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières.

Nombre des votants.....	294
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	294
Contre	0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Mme Gilberte Pierre-Brossolette.	Jacques Debô-Bridel.
Abel-Durand.	Martial Brousse.	Mme Marcelle Delabie.
Airic.	Charles Brune (Eure-et-Loir).	Delalande.
Louis André.	Julien Brunhes (Seine).	Claudius Delorme.
Philippe d'Argenlieu.	Bruyas.	Delrieu.
Armengaud.	Nestor Calonne.	Denvers.
Assaillet.	Canivez.	Paul-Emile Descomps.
Robert Aubé.	Capelle.	Deutschmann.
Auberger.	Carcassonne.	Mme Marcelle Devaud.
Aubert.	Mme Marie-Hélène Cardot.	Amadou Doucouré.
Augarde.	Jules Castellani.	Jean Doussot.
Baratgin.	Frédéric Cayrou.	Driant.
Bardon-Damarzid.	Chainton.	René Dubois.
de Bardonnèche.	Chambriard.	Roger Duchet.
Henri Barré.	Champeix.	Duhin.
Bataille.	Chapalain.	Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Beauvais.	Gaston Charlet.	Mme Yvonne Dumont (Seine).
Bels.	Chastel.	Dupic.
Benchicha Abdelkader.	Chazette.	Charles Durand (Cher).
Jean Bène.	Robert Chevalier (Sarthe).	Jean Durand (Gironde).
Benhabyles Cherif.	Paul Chevallier (Savoie).	Durand-Réville.
Benmiloud Khelladi.	de Cheigny.	Durieux.
Berlioz.	Chochoy.	Dutoit.
Georges Bernard.	Claireaux.	Enjalbert.
Jean Bertaud (Seine).	Claparède.	Yves Estève.
Pierre Bertaux (Soudan).	Clavier.	Ferhat Marhoun.
Biatarana.	Clerc.	Ferrant.
Boisrond.	Colonna.	Fléchet.
Jean Boivin-Champeaux.	Pierre Commin.	Pierre Fleury.
Raymond Bonnefous.	Henri Cordier.	Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Bordeneuve.	Henri Cornat.	Gaston Fournier (Niger).
Borgeaud.	André Cornu.	Franceschi.
Pierre Boudet.	Coudé du Foresto.	Franck-Chante.
Boudinot.	Coupin.	Jacques Gadoin.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).	Courrière.	Gaspard.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).	Courroy.	Gatuing.
Bouquerel.	Mme Crémieux.	Julien Gautier.
Bousch.	Darmanthé.	Etienne Gay.
André Bouteany.	Dassaud.	de Geoffroy.
Boutonnat.	Léon David.	Giacomoni.
Bozzi.	Michel Debré.	
Brettes.		
Brizard.		

Giauque.	Maroselli.	Poisson.
Gilbert-Jules.	Georges Marrane.	de Pontbriand.
Mme Girault.	Pierre Marty.	Prinet.
Hassan Gouled.	Hippolyte Masson.	Gabriel Puaux.
Grassard.	Jacques Masteau.	Raboin.
Robert Gravier.	de Maupeou.	Radiou.
Grégory.	Henri Maupoil.	de Raincourt.
Jacques Grimaldi.	Georges Maurice.	Ramampy.
Louis Gros.	Mamadou M'Bodje.	Ramette.
Léo Hamon.	de Menditte.	Razac.
Hartmann.	Menu.	Restat.
Hauriou.	Méric.	Réveillaud.
Hoefel.	Michelet.	Reynard.
Houcke.	Milh.	Rivière.
Yves Jaouen.	Minvielle.	Paul Robert.
Alexis Jaubert.	Marcel Molle.	Rchereau.
Jézéquel.	Monchon.	Rogier.
Josse.	Monsarrat.	Romani.
Jozeau-Marigné.	de Montalembert.	Rotinat.
Koessler.	Montpied.	Alex Roubert.
Jean Lacaze.	de Montullé.	Emile Roux.
Lachèvre.	Charles Morel.	Marc Robert.
de Lachomette.	Motais de Narbonne.	François Ruin.
Georges Laffargue.	Marius Moutet.	Marcel Rupied.
Louis Lafforgue.	Léon Muscatelli.	Sahouiba Gontichomé.
Henri Lafleur.	Namy.	Satineau.
de La Gontrie.	Naveau.	François Schleiter.
Ralijaona Laingo.	Arouna N'Joya.	Schwartz.
Albert Lamarque.	Novat.	Sclaffer.
Lamousse.	Charles Okala.	Séné.
Landry.	Alfred Paget.	Soldani.
Lasalarié.	Hubert Pajot.	Southon.
Laurent-Thouvery.	Paquirissampoullé.	Raymond Susset.
Le Basser.	Parisot.	Symphor.
Le Bot.	Pascaud.	Edgard Tailhades.
Lebreton.	François Patenôtre.	Teisseire.
Leccia.	Pauly.	Gabriel Tellier.
Le Digabel.	Paumelle.	Ternynck.
Robert Le Guyon.	Pellenc.	Tharradin.
Lelant.	Perdureau.	Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Le Léannec.	Péridier.	Jean-Louis Tinaud.
Marcel Lemaire.	Georges Pernot.	Henry Torrès.
Claude Lemaitre.	Perrot-Migeon.	Amédée Valeau.
Léonetti.	Peschaud.	Vandaele.
Le Sassièr-Boisauné.	Général Petit.	Vannulle.
Waldeck L'Huillier.	Ernest Pezet.	Henri Varlot.
Emilien Lieutaud.	Piales.	Vanthier.
Lot.	Pic.	Verdeille.
Litaize.	Pidoux de La Maduère.	de Villoutreys.
Lodéon.	Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).	Vourc'h.
Longuet.	Jules Pinsard (Saône-et-Loire).	Voyant.
Mahdi Abdallah.	et-Loire).	Wach.
Georges Maire.	Pinton.	Maurice Walker.
Malécot.	Marcel Plaisant.	Michel Yver.
Jean Malonga.	Plait.	Joseph Yvon.
Gaston Manent.	Plazanet.	Zussy.
Marcihacy.	Alain Poher.	
Jean Maroger.		

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Gondjout.	Mostefai El Hadi.
Ajavon.	Haïdara Mahamane.	Jules Olivier.
Jean Berthoin.	Houdet.	Saller.
Coulibaly Ouezzin.	Louis Ignacio-Pinto.	Yacouba Sido.
Mamadou Dia.	Kalenzaga.	Diongolo Traore.
Florisson.	Le Gros.	Zafimahova.
Fousson.	Longchambon.	Zélo.
de Fraissinette.		

Absents par congé :

MM. René Laniel et Tamzali Abdennour.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	297
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	297
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.